



> Navigation interactive, cliquez sur les titres pour accéder aux informations recherchées

MODE
D'EMPLOI

INFORMATIONS
PRATIQUES

AMÉNAGEMENT
DES STANDS

RÈGLEMENTS
& FORMALITÉS



MODE
D'EMPLOI

DEUX OUTILS POUR PRÉPARER VOTRE PARTICIPATION AU SALON

- **CE GUIDE DE L'EXPOSANT EST INTERACTIF**

Depuis ce document vous accédez facilement à toutes les informations nécessaires à votre installation.

- **LA BOUTIQUE EN LIGNE**

Dans cette boutique, vous pouvez commander vos prestations techniques **jusqu'au mardi 12 novembre 2019**.
(Attention, à partir de cette date, les prestations techniques seront à commander directement sur site à l'Accueil Exposants situé dans le hall 5.A).

INFORMATIONS PRATIQUES

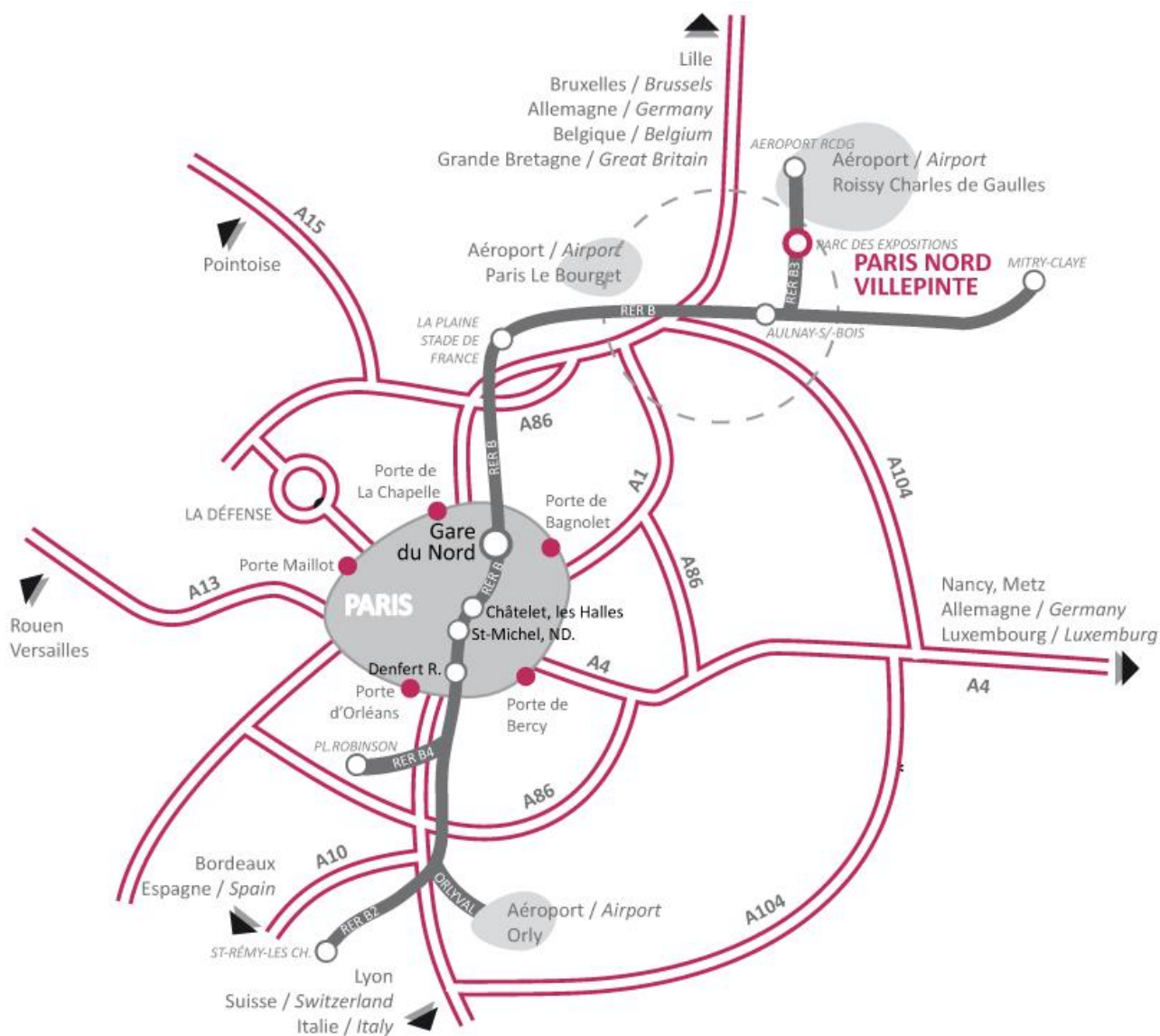
- Accès / circulation & stationnement
- Accroches & alimentations aériennes, ponts & lumières
- Animations sur stand
- Architecture & Décoration
- Assurance complémentaire
- Badges d'accès
- Contacts utiles
- Horaires exposants Montage / Ouverture / Démontage
- Hygiène et protection de la santé
- Nettoyage / Remise en état
- Restauration pour les exposants
- Salles de Réunion / Conférences
- Surveillance des Halls / Gardiennage des stands

INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS/CIRCULATION & STATIONNEMENT

1/6

ACCÈS AU PARC DES EXPOSITIONS DE PARIS-NORD VILLEPINTE



- Londres : 2h35 (Eurostar)
- Lille : 50 mn (TGV)
- Rennes : 2h45 (TGV)
- Lyon Part Dieu : 1h55 (TGV)
- Montpellier : 3h50(TGV)
- Marseille : 3h30 (TGV)

INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS/CIRCULATION & STATIONNEMENT

2/6

ACCES PIETONS ET VOITURES



INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS/CIRCULATION & STATIONNEMENT

3/6

DEUX AÉROPORTS INTERNATIONAUX DESSERVENT LE MILIPOL

L'aéroport de Roissy Charles de Gaulle

Le Parc des Expositions se situe à 5 mn de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.

Prendre le RER B - direction Robinson-Saint Rémy lès Chevreuse.

Descendre à la station : "Parc des Expositions"

L'aéroport d'Orly

Prendre Orly-Val (métro automatique) jusqu'à Antony puis le RER B (direction Roissy-Charles de Gaulle). Descendre à la station "Parc des Expositions".

BENEFICIEZ DE TARIFS PREFERENTIELS AVEC AIR FRANCE ET KLM GLOBAL MEETINGS

Connectez-vous sur www.airfranceklm-globalmeetings.com

- Évènement : **MILIPOL PARIS 2019**
- Code Identifiant : **34691AF**
- Valable pour transport : **du 12/11/2019 au 29/11/2019**
- Lieu de l'évènement : **Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte, France**




Réductions sur une très large gamme de tarifs publics sur l'ensemble des vols Air France et KLM du monde, pouvant aller jusqu'à -47% sur les lignes de France métropolitaine (Corse incluse) **.

Connectez-vous sur le lien Internet de l'évènement ou sur

www.airfranceklm-globalmeetings.com pour :

- obtenir les tarifs préférentiels consentis*
- effectuer votre réservation
- faire émettre votre billet électronique**
- choisir votre siège à bord *

Si vous réservez via le site Air France & KLM Global Meetings, un justificatif sera joint à votre billet électronique. Si vous préférez traiter votre réservation et achat de billet par l'intermédiaire d'un point de vente Air France KLM, ou par une agence de voyage habilitée, vous devez garder ce document pour justifier l'application des tarifs préférentiels.

Veillez à être en possession de l'un ou l'autre des justificatifs selon votre mode de réservation car il peut vous être demandé à tout moment de votre voyage.

Les programmes de fidélisation des compagnies partenaires d'Air France et KLM permettent d'accumuler des miles en utilisant des vols Air France ou KLM.

** soumis à conditions / ** non disponible dans certains pays*

INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS/CIRCULATION & STATIONNEMENT

4/6

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LE PARC

La circulation à l'intérieur du Parc est soumise à des mesures. Vous devez vous y conformer et en aviser vos installateurs, transporteurs et fournisseurs divers.

N'oubliez pas de leur communiquer votre numéro de stand et de hall.

- Respect du code de la route
- Vitesse limitée à 20 km/h
- Arrêt et stationnement interdits sur les périmètres de sécurité.
- Aucun stationnement, ni stockage d'aucune sorte ne sont autorisés à l'intérieur du Parc des Expositions.
- Livraisons autorisées de **7h00 à 8h30**

Tout véhicule en infraction sera enlevé sans préavis, aux frais et risques de son propriétaire/du contrevenant.

ATTENTION : Merci de consulter les restrictions de circulation des poids lourds le week-end en France. Pour plus d'informations : www.bison-fute.equipement.gouv.fr

PENDANT LE MONTAGE

- Pendant le montage et le démontage, le stationnement est gratuit dans les parkings exposants.
- **Aucun véhicule de tourisme** ne pourra pénétrer librement dans les halls.
- **L'accès des camions** sera soumis à des conditions particulières.
- Les emballages vides doivent être **évacués sans délais et entreposés par les exposants ou leurs transporteurs.**
- **Il est interdit d'encombrer les réserves** avec des emballages et marchandises diverses pouvant constituer un aliment au feu en cas d'incendie.
- Lors du passage de la **Commission de Sécurité**, les aménagements doivent être **terminés**. La présence du responsable de stand est **obligatoire**. **Les dates et heures de passage vous seront communiquées ultérieurement.**
- **Aucun engin motorisé ne sera autorisé à rentrer dans les halls le lundi 18 novembre 2019** (sauf dérogation exceptionnelle de l'organisateur).
- Les **Équipements de Protection Individuelle** (chaussures de sécurité, casques,...) sont **obligatoires** pendant le montage & le démontage.
- Pour des raisons de sécurité, le travail dans les halls est interdit en dehors des horaires spécifiés dans « Horaires ».

INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS/CIRCULATION & STATIONNEMENT

5/6

STATIONNEMENT

> Pendant le montage

Le stationnement est gratuit à l'intérieur du Parc sous réserve de respecter les horaires d'accès et les aires et parkings de stationnement réservés à cet effet par le Parc des Expositions.

La gratuité des parkings exposants cessera le lundi 18 novembre 2019 à minuit.

L'accès des camions sera soumis à des conditions particulières selon l'affluence autour des Halls.

Aucun engin motorisé ne sera autorisé à rentrer dans les halls le lundi 18 novembre 2019 (sauf dérogation exceptionnelle de l'organisateur).

- Évitez les livraisons la veille de l'ouverture de l'exposition.
- Faites repartir vos véhicules dès qu'ils sont déchargés.

> Le soir du démontage

A la fermeture du salon, seuls les chariots à main, les chariots plats et les transpalettes sont autorisés.

L'accès des engins roulants dans les halls est autorisé deux heures après la fermeture au public, sous réserve de l'évolution du chantier.

INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS/CIRCULATION & STATIONNEMENT

6/6

> Pendant la période d'ouverture

Les livraisons sont autorisées de **7h00 à 8h30** après contrôle à l'entrée du Parc des Expositions et l'obtention d'un accès temporaire de livraison.

Aucun stationnement, stockage d'aucune sorte ne sont autorisés à l'intérieur du Parc des Expositions. Le stationnement est interdit sur les couloirs de circulation et sur les périmètres de sécurité, dès l'heure d'ouverture au Public.

Attention : à partir du mardi 19 novembre 2019 à 8h30, tous les véhicules positionnés aux abords des halls devront avoir quitté ces emplacements pour se garer dans les parkings autorisés, sous peine d'enlèvement et de mise en fourrière.

RESERVER UN PARKING

Des abonnements forfaitaires de parkings sont proposés, à réserver dans votre Espace Exposant. Pendant le montage et l'ouverture du salon, vous pourrez acheter des places de parking à l'Accueil Exposants situé dans le hall 5.A.

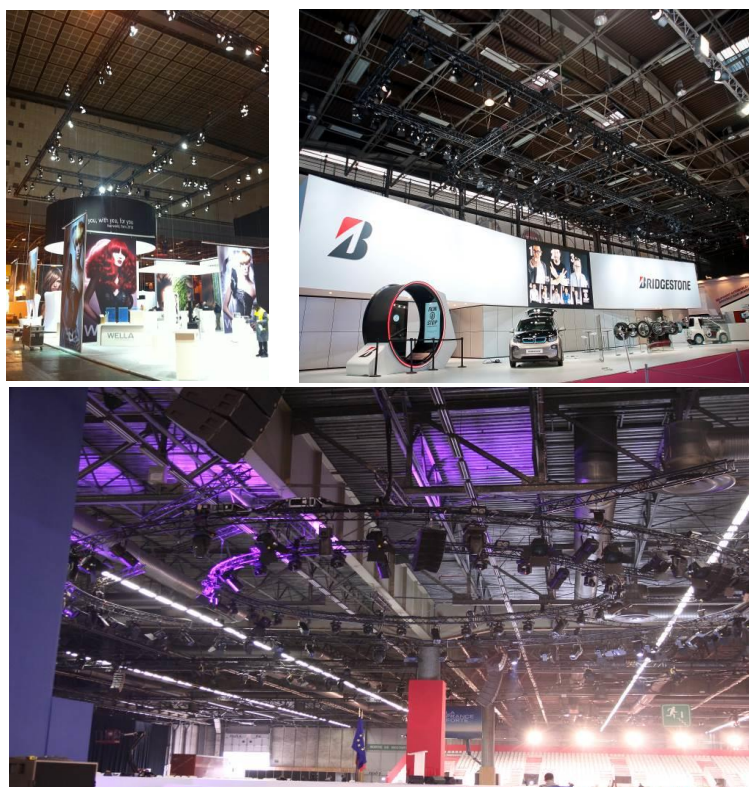
Les parkings Exposants sont ouverts de 7h00 à 23h00 tous les jours pendant la manifestation.

INFORMATIONS PRATIQUES

ACCROCHES & ALIMENTATIONS AERIENNES, PONTS & LUMIERES

Accrochage et alimentation aériennes. Ponts et kits lumière

MILIPOL PARIS 2019 vous accompagne avec son partenaire **VERSANT EVENEMENT** qui réalise une prestation globale pour la mise en scène de votre espace. Son stock de structures scéniques varié permet de répondre à toutes vos demandes. De la surface la plus grande à la plus élaborée, VERSANT vous accompagne à tous les stades de votre projet : conseils, études techniques, choix des structures, mise en lumière ...



INFORMATIONS PRATIQUES

ANIMATIONS SUR STAND

MILIPOL PARIS 2019 a établi des normes afin de garantir la bonne tenue du salon et un confort de visite optimal.

Toute liberté d'animation est laissée aux exposants sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous dans le respect du planning horaires exposants.

LES PRESTATIONS QUI NE SONT PAS AUTORISÉES

- La distribution ou la dépose de prospectus dans les allées, à l'entrée de l'exposition, sur l'esplanade et à proximité de la gare,
- Les animations dans les allées (robots, hôteses, hommes sandwich...),
- Les dégustations en bordure d'allée ou dans les allées. Elles sont autorisées à l'intérieur de votre stand,
- Les animations musicales.

Les prestations réalisées sans autorisation de l'Organisateur sont interdites sur le salon.

INFORMATIONS PRATIQUES

ARCHITECTURE & DÉCORATION

A RETROUVER DANS VOTRE ESPACE EXPOSANT, REGLEMENT

- Les règles d'Architecture & de Décoration du salon
- Les règlements particuliers

Le règlement d'architecture et de décoration de MILIPOL PARIS 2019 recense les normes de présentation d'aménagements des stands, établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort de visite. Ces normes sont complétées par les règles de Sécurité & Incendie en vigueur sur les salons, foires et expositions.

Chaque projet de stand nu, de stand réutilisé, ou bien de stand équipé sur lequel viendrait s'adjoindre des éléments de décors nouveaux, devra être soumis **pour approbation au plus tard pour le 18 octobre 2019** à :

Service Architecture de MILIPOL PARIS 2019

DECOPLUS

Mr Wilfrid TOUGARD

13, rue de Fourqueux

78100 Saint Germain en Laye - France

E-mail : w.decoplus@free.fr

Tél +**33 (0)9 67 78 93 85**

CHAQUE PLAN DEVRA COMPORTER

- Plan « vue de dessus » avec les mentions d'échelles, de côtes et du positionnement des retraits (mitoyenneté et allée)
- Une élévation à l'échelle et cotée
- Une vue 3D

TRES IMPORTANT

Tout projet qui ne respecterait **pas les règles fixées sera refusé** et à fortiori, tout stand monté sans accord de l'organisateur pourra être démonté, aux frais de l'exposant.

INFORMATIONS PRATIQUES

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

À RETROUVER DANS VOTRE ESPACE EXPOSANT

Pour connaître la réglementation de vos assurances pendant le salon, consultez dans votre Espace Exposant la rubrique « **Infos pratiques / Règlements** » et pour commander une assurance complémentaire la rubrique « **Ma boutique** ».

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DOMMAGES AUX BIENS

Les exposants ont la possibilité de souscrire auprès de l'organisateur une assurance complémentaire couvrant leurs biens si la valeur de ces derniers excède le montant garanti par l'offre d'assurance souscrite dans le dossier de participation. Cette garantie prendra effet la veille de l'ouverture au public (à 19h00 le 19/11/2019) au soir de la fermeture au public (16h30 le 22/11/2019). La prime sera de 0,27 % de la valeur des biens assurés.

ASSURANCE VOL

L'assurance vol a pour but de vous permettre d'assurer (à l'exclusion des denrées alimentaires, boissons...) la totalité des valeurs de votre stand contre le risque de vol, avec application d'une franchise de 300,00 € par sinistre. La prime sera de 0,63% du montant à assurer.

ASSURANCE ECRAN PLASMA & LCD

Les exposants ont la possibilité de souscrire auprès de MILIPOL PARIS 2019 une assurance spécifique pour les écrans plasmas et LCD, fixés ou câblés solidement à la structure du stand. Cette garantie prendra effet le matin de l'ouverture au public (à 9h00 le 19/11/2019) au soir de la fermeture au public (16h30 le 22/11/19). La prime sera de 4 % de la valeur du matériel, avec un minimum de 250,00 € par écran garanti.

SINISTRE

Aucun sinistre ne pourra être pris en charge, s'il n'a pas été déclaré à l'accueil exposant du salon dans un délai de 24 heures. Toute déclaration de sinistre devra impérativement mentionner la date, les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages et devra être accompagnée du dépôt de plainte original en cas de vol.

COMMISSARIAT DE VILLEPINTE

1/3, rue Jean Fourgeaud – 93420 VILLEPINTE - FRANCE
Tél. : +33 (0)1 49 63 46 10

BADGES D'ACCÈS

TRES IMPORTANT : PORT DU BADGE OBLIGATOIRE

- Pour pénétrer à l'intérieur des halls d'expositions, **toute personne doit être munie d'un badge d'accès MILIPOL PARIS 2019** à personnaliser sur votre Espace Exposant, et doit impérativement le porter en période de montage, d'ouverture et de démontage.
- **Les équipements de sécurité** et le port des chaussures de sécurité est obligatoire lors du montage et du démontage. Dans le cas contraire l'accès aux halls sera refusé.
- Un **contrôle aléatoire de la pièce d'identité** pourra être effectué aux abords des Halls.

BADGE EXPOSANT

Le badge exposant permet aux exposants d'accéder au Parc des Expositions pendant la période de montage, d'ouverture et de démontage selon les horaires indiqués sur le planning horaires exposants. (Voir fiche Horaires Exposants –[Cliquez ici](#))

- L'exposant déclare et personnalise ses badges dans son Espace Exposant.
- Le nombre de badges exposants disponible est calculé automatiquement en fonction de la surface du stand à raison de :

Quota Badges Exposants	Organisateurs / Directs (pour 12m ²)	Directs collectifs / Co-exposants
Business Pack One	4	4
Business Pack Plus	6	6

- Les badges sont à demander dans votre espace exposant puis à imprimer sous la forme d'un badge électronique.
- Pour les demandes complémentaires de badges, une commande est disponible dans votre Espace Exposant.

BADGE MONTAGE / DEMONTAGE PRESTATAIRES

- Le badge montage / démontage permet à vos prestataires d'accéder au Parc des Expositions pendant les périodes de montage et de démontage selon les horaires indiqués sur le badge.
- Les badges de montage/démontage seront disponibles à l'entrée du Parc des Expositions à partir du début du montage.
- **Il n'est pas valable pendant la période d'ouverture du salon du 19 au 22 novembre 2019.**

CONTACTS UTILES

1/2

POUR TOUTE INFORMATION, CONTACTEZ LA HOTLINE : **+33 (0)1 40 68 23 00**

Du Lundi au Vendredi, de 09h00 à 18h00

Accroches et alimentations aériennes - Ponts et Kit lumières	VERSANT EVENEMENT	Tél. : +33(0)1 48 63 32 51 E-mail : contact@versantevenement.com Site internet : www.versantevenement.com
Accès des personnes handicapées sur site	POINT INFO VIPARIS	Tél. : +33 (0)6 14 16 93 84
Architecture et décoration (contrôle des plans)	DECOPLUS	13, rue de Fourqueux 78100 Saint-Germain en Laye- France Tél. : +33 (0)9 67 78 93 85 Contact : Wilfrid TOUGARD E-mail : w.decoplus@free.fr
Assurances complémentaires	SIACI	18, rue de Courcelles 75008 Paris - France Tél. : + 33(0)1 44 20 29 81 Fax : + 33(0)1 44 20 29 80 E-mail : philippe.huet@s2hgroup.com
Douanes Françaises	INFO DOUANES SERVICE	Depuis la France : Tél. : 08 11 20 44 44 (0.06 €/mn) Depuis l'étranger : Tél. : + 33 (0)1 72 40 78 50 Site internet : www.douane.gouv.fr/
Droit d'auteur	SACEM	Délégation Régionale de St Gratien 16, avenue Gabriel Péri - BP 103 95210 ST Gratien – France Tél. : + 33(0)1 76 76 74 80 Site internet : www.sacem.fr/
Hébergement Réservations hôtelières	B-NETWORK	Laura PACCHIONI Tél. : +33 (0)1 58 16 20 10 E-mail : laura.pacchioni@b-network.com Site internet : http://milipol-paris.b-network.com/
Stands sur mesure	CREATIFS	26 Rue Guy Lussac Contact : Stéphanie LEVERT Tél. : + 33(0)1 45 91 40 10 fax : 01 45 91 41 55 E-mail : slevert@creatifs.fr Site internet : http://www.creatifs.fr/

**RETROUVEZ LA LISTE DES PRESTATAIRES SUR VOTRE ESPACE EXPOSANT
RUBRIQUE INFORMATIONS PRATIQUES**

CONTACTS UTILES

2/2

CONTACTS UTILES (SUITE)

Hôpital	HOPITAL INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER	Bd Robert Ballanger 93602 Aulnay-Sous-Bois - France Tél. : 15 ou +33(0)1 48 96 44 44
Hygiène et Protection de la Santé	SOCIÉTÉ D.O.T.	81, rue de Paris 92100 Boulogne - France Tél. : + 33(0)1 46 05 17 85 Fax. : + 33(0)1 46 05 76 48 E-mail : sps@d-o-t.fr
Ignifugation	GROUPEMENT NON FEU	37-39 rue de Neuilly - BP 121 92582 Clichy - France Tél. : + 33(0)1 47 56 30 80 Fax : + 33(0)1 47 37 06 20 Site internet : www.securofeu.com/ E-mail : securofeu@textile.fr
Parc des Expositions Paris Nord Villepinte	LIVRAISON DE MARCHANDISES	Parc des Expositions Paris Nord Villepinte MILIPOL PARIS 2019 Nom de votre société, Numéro de votre stand Nom d'un contact sur place 93420 Villepinte - France
Police	COMMISSARIAT DE POLICE	1/3, rue de Fourgeaud 93420 Villepinte - France Tél.: + 33(0)1 49 63 46 10
Récupération de la TVA	TEVEA INTERNATIONAL	29-31 rue Saint Augustin 75002 - Paris - France Tél. : +33(0)1 42 24 96 96 Fax. : +33(0)1 42 24 89 23 E-mail : mail@tevea.fr Site internet : www.tevea-international.com
Restauration sur stand	HORETO	Tél. : +33 (0)1 48 63 33 45 E-mail: vssvillepinte@horeto.com Site internet : www.horeto.com
Restauration sur stand (déclaration traiteurs extérieurs)	VIPARIS	Myriam MOTTIN Tél. : +33 (0)1 40 68 14 46 E-mail : myriam.mottin@viparis.com
Sécurité Incendie	CABINET SÉCURITÉ & INCENDIE AFS CONSEILS	Alain FRANCONI 76, rue Baudin 93130 Noisy-le-Sec - France Tél. : + 33(0)1 41 55 07 21 Port : + 33(0)6 70 61 95 11 E-mail : afrancioni@afsconseils.fr

INFORMATIONS PRATIQUES

HORAIRE EXPOSANTS

MONTAGE/OUVERTURE/DÉMONTAGE

HORAIRE DE TRAVAIL, MONTAGE / DÉMONTAGE / MISE SOUS TENSION

MONTAGE	DATES	HORAIRE DE TRAVAIL EXPOSANTS	HORAIRE DE MISE SOUS TENSION
Stands nus	Vendredi 15 novembre	8h – 20h	(1)
	Samedi 16 novembre	8h – 22h	(1)
	Dimanche 17 novembre	8h – 20h	8h – 20h
	Lundi 18 novembre	8h – 23h	8h – 23h
Stands équipés	Lundi 18 novembre	8h – 23h	8h – 23h

OUVERTURE DU MARDI 19 AU VENDREDI 22 NOVEMBRE

DÉMONTAGE

DÉMONTAGE	DATES	HORAIRE DE TRAVAIL EXPOSANTS	HORAIRE DE MISE SOUS TENSION
Stands équipés	Vendredi 22 novembre	18h – 23h	8h – 20h
Stands nus	Vendredi 22 novembre	18h – 23h	8h – 20h
	Samedi 23 novembre	8h – 19h	(1)
	Dimanche 24 novembre	8h – 12h	(1)

(1) Pour toute alimentation électrique pour ces dates, un boîtier de chantier est à commander sur la boutique

Branchement 24/24

Pour avoir de l'électricité du dimanche 17 au vendredi 22 novembre en continu, n'oubliez pas de commander un branchement permanent avec une alimentation 24h/24

INFORMATIONS PRATIQUES

HORAIRES EXPOSANTS

MONTAGE/OUVERTURE/DÉMONTAGE

2/2

HORAIRES EXPOSANTS DURANT LA PÉRIODE D'OUVERTURE AU PUBLIC

DATES	HORAIRE D'OUVERTURE DU SALON AU PUBLIC	HORAIRES D'ACCÈS POUR LES EXPOSANTS
Mardi 19 novembre	9h30 – 17h	8h00 – 18h30
Mercredi 20 novembre	9h30 – 17h	8h30 – 18h
Jeudi 21 novembre	9h30 – 17h	8h30 – 18h
Vendredi 22 novembre	9h30 – 16h30	8h30 – 23h

- Les Halls sont accessibles aux exposants **munis d'un badge à partir de 8h30, 8h le premier jour d'ouverture.**
- Les livraisons en période d'ouverture sont à effectuer **entre 7h30 à 9h00** sous peine d'enlèvement de véhicule.

HORAIRES POUR LES STANDS ÉQUIPÉS

- Pour les stands équipés, la livraison des stands sera effectuée **le Lundi 18 novembre** à partir de 8h.

Les réserves et meubles doivent être vidés **Le vendredi 22 novembre** entre 16h30 et 18h30.

L'ACCUEIL EXPOSANTS SUR SITE

Vous trouverez toute l'équipe du salon à l'Accueil Exposants situé dans le hall 5.A.

INFORMATIONS PRATIQUES

HYGIÈNE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

A RETROUVER DANS VOTRE ESPACE EXPOSANT

- Pour connaître le règlement Hygiène & Protection de la santé, consultez la rubrique « Règlements »
- Remplissez votre Attestation de Sécurité Hygiène & Protection de la santé, directement en ligne dans la rubrique « Mes formulaires »

LA NOTICE HYGIENE ET PROTECTION DE LA SANTE

PPSPS : Plan particulier de Sécurité et de Prévention de la Santé

Pour pénétrer à l'intérieur des halls d'expositions, toute personne doit être munie d'un badge d'accès (badge Exposant, badge montage / démontage) et doit porter obligatoirement l'équipement de sécurité avec notamment le port des chaussures de sécurité.

Dans le cas contraire, l'accès aux halls d'exposition sera refusé.

IMPORTANT

La notice de sécurité Hygiène et Protection de la santé est à diffuser à l'ensemble de vos sous-traitants, disponible dans votre Espace Exposant.

INFORMATIONS PRATIQUES

NETTOYAGE REMISE EN ÉTAT

1/2

NETTOYAGE DES HALLS ET DES STANDS

- Le nettoyage des halls et des allées est effectué chaque matin avant l'ouverture ou chaque soir après la fermeture aux visiteurs et exposants.
- La remise en état des stands la veille de l'ouverture et le nettoyage quotidien sont inclus dans votre inscription.
- Il est interdit de procéder au nettoyage pendant les heures d'ouverture du salon et de déposer vos déchets dans les allées le matin après 8h30.

PENDANT LE MONTAGE ET LE DEMONTAGE

- Le prestataire de nettoyage du salon, se tient à votre disposition à l'Accueil Exposants situé dans le hall 5.A, pour un chiffrage de la mise en benne de vos matériaux et déchets.
- Tous les stands, matériels, marchandises et détritiques de tout genre (adhésifs, moquettes...) doivent **être impérativement retirés**.
- L'exposant s'engage à faire évacuer, puis traiter ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les délais de démontage expirés, l'organisateur pourra prendre aux frais, risques et périls de l'exposant toutes les mesures qu'il jugera utiles pour l'évacuation des matériels et détritiques restant sur l'emplacement ainsi que la destruction des structures et décors de quelque nature que ce soit qui n'auront pas été démontés.

Conseil : si vous faites appel à un décorateur, assurez-vous que son devis comporte bien les mentions enlèvements des déchets.

INFORMATIONS PRATIQUES

NETTOYAGE REMISE EN ÉTAT

2/2

LE NETTOYAGE QUOTIDIEN DE VOTRE STAND

Le nettoyage quotidien avec aspiration comprend : l'aspiration du sol y compris en étage, le vidage des corbeilles, l'essuyage des meubles et objets meublants à hauteur d'homme, ramassage et enlèvement des déchets de production.

Sont exclus de cette prestation : le nettoyage des cloisons et enseignes, le nettoyage des machines et/ou matériels exposés, le nettoyage des vitres et vitrines, la mise à disposition de bennes, le retrait des moquettes et adhésifs à la fin du salon (sauf si votre moquette a été commandée auprès de l'organisateur).

PRESTATION OPTIONNELLE : EVACUATION DES DECHETS

En montage et en démontage, nous proposons la **mise à disposition de chariot (1,00 m³) et de bennes (30,00 m³) pour l'évacuation de vos déchets.**

Commandez vos prestations complémentaires dans votre Espace Exposant, rubrique "Ma boutique".

INFORMATIONS PRATIQUES

RESTAURATION POUR LES EXPOSANTS

RESTAURATION FIXE ET PROVISOIRE

L'organisateur met à votre disposition et à celle de vos clients des restaurants dans les halls d'exposition. Des bars sont également disponibles.

Une liste de restaurants et bars ouverts sur les périodes de montage et démontage sera disponible sur le site internet du salon.

RECEPTIONS ET COCKTAILS

Le concessionnaire est à votre disposition pour l'organisation de vos réceptions : repas, buffets, cocktails.

Tous les traiteurs sont autorisés à assurer des prestations sur le parc sous réserve de se déclarer auprès de VIPARIS et ainsi finaliser un contrat ponctuel d'intervention.

Pour plus de détails, vous pouvez prendre contact auprès de :

Concessionnaires du Parc :

HORETO TRAITEUR

Service commercial

Tél. : + 33(0)1 48 63 33 45

E-mail : vssvillepinte@horeto.com

Site internet : www.horeto.com

Déclaration traiteurs extérieurs

VIPARIS

Service Concession

Myriam MOTTIN

Tél. : +33(0)1 40 68 14 46

E-mail : myriam.mottin@viparis.com

INFORMATIONS PRATIQUES

SALLES DE RÉUNIONS / CONFÉRENCES

LOCATION DE SALLE DE REUNION / CONFERENCES

Des salles de réunions / conférences sont disponibles à la location durant la période du salon.

Si vous souhaitez recevoir une proposition de location de salles, merci d'adresser votre demande à :

Karine PASCAL

VIPARIS

E-mail : karine.pascal@viparis.com

Tél. : + 33(0)1 48 63 31 12

Merci de préciser :

- Jour et heure de location souhaitée
- Nombre de personnes attendues
- Configuration de la salle souhaitée (réunion, en « U », ...)
- Type de manifestation que vous souhaitez organiser (conférence de presse, présentation produits, cocktail, ...)
- Besoins spécifiques (audiovisuel, prestation traiteur, ...)

INFORMATIONS PRATIQUES

SURVEILLANCE DES HALLS & GARDIENNAGE DES STANDS

À RETROUVER DANS VOTRE ESPACE EXPOSANT

Pour commander un service de gardiennage, consultez la rubrique « **Infos pratiques / Liste des prestataires** » dans votre Espace Expositant.

SURVEILLANCE DES HALLS

La surveillance générale du salon est prise en charge par l'organisateur, dans les meilleures conditions, mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultats.

La société de gardiennage du salon est sensibilisée sur la recrudescence des vols et pratiquera une vigilance accrue dans les zones communes.

Les parkings ne sont pas gardés, les objets de valeurs à l'intérieur des véhicules ne doivent pas être laissés apparents afin d'éviter d'attirer les convoitises.

GARDIENNAGE DES STANDS

L'exposant prévoyant une surveillance particulière sur son stand est prié d'informer l'organisateur en communiquant les noms des personnes présentes ainsi que le nom et les coordonnées de la société de gardiennage choisie.

L'exposant est responsable de ces opérations sur son stand et doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses matériels et les évacuer dès le soir de la fermeture s'il n'envisage pas de surveillance.

Les marchandises étrangères doivent être soumises au contrôle du service des douanes avant leur mise en place sur les stands des exposants.

Attention : Les réserves de stands ne sont pas des locaux sécurisés.

PREVENTION VOLS

En raison de la recrudescence des vols constatés en période de montage, d'ouverture et de démontage, des règles élémentaires doivent être appliquées par l'exposant :

- Évitez de laisser vos cartons d'invitations sur les meubles d'exposition, rangez-les dans un meuble fermant à clé,
- Ne pas laisser vos effets personnels en évidence (portefeuilles, sacs à main, sacoches...),
- Ne pas laisser de téléphones portables sans surveillance,
- Le soir, rangez tous les objets de valeur (ordinateurs, portables, tablettes) dans un lieu fermant à clés ou emportez-les,
- Pendant les périodes de montage et de démontage, une personne doit être continuellement présente sur le stand.

Cette personne est votre seule garantie contre le vol.

AMÉNAGEMENT DES STANDS

- Surface nue
- Les étapes de préparation de votre stand équipé
- Village découverte
- Stand ESSENTIEL
- Stand COMEXPOSIUM – Marcelo Joulia
- Stand PREMIUM

AMÉNAGEMENT DE STANDS

SURFACE NUE

1/3

VOUS AVEZ RÉSERVÉ UNE SURFACE NUE

Surface minimum > 24 m²

(L'équipement de stand est obligatoire pour les stands de 12 à 23 m²)

Les prestations incluses dans la location de votre surface :

Le traçage au sol de votre surface,

Le nettoyage quotidien de votre stand pendant la période du salon (y compris la veille de l'ouverture).

LES ETAPES DE PREPARATION DE L'AMENAGEMENT DE VOTRE STAND

1^{ère} étape : votre affectation de stand

L'équipe commerciale vous adresse un plan pour acceptation de votre emplacement.

Une fois validé, ce plan vous permet de préparer l'aménagement de votre stand avec le décorateur de votre choix.

2^{ème} étape : le contrôle de votre plan

Le plan de décoration de votre stand doit être soumis pour acceptation au service Architecture & Décoration du salon **avant le 18 octobre 2019** à :

DECOPLUS

Wilfrid TOUGARD

E-mail : w.decoplus@free.fr

Pour connaître les caractéristiques à fournir, consultez le Règlement d'Architecture & de Décoration ([chapitre règlements de ce guide](#) , ou dans votre Espace Expositant, rubrique « [Infos pratiques / Règlements](#) »).

3^{ème} étape : commande des prestations techniques (branchements électriques, téléphonie, parking...)

Toutes les prestations à réserver dans votre Espace Expositant, rubrique « Ma boutique ».

4^{ème} étape : votre installation sur le salon

Consulter le planning de montage : [cliquez ici](#)

AMÉNAGEMENT DE STANDS

SURFACE NUE

2/3

OBLIGATOIRE : NOTICE DE SÉCURITÉ HYGIENNE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

- La Notice de Sécurité Hygiène et Protection de la Santé est à renseigner dans votre Espace Expositant rubrique « **Mes formulaires** ».
- La Notice doit être diffusée à l'ensemble de vos fournisseurs et sous-traitants.
- Pour pénétrer à l'intérieur des halls, toute personne doit être munie d'un badge d'accès MILIPOL PARIS 2019 (badge Expositant – badge Prestataire) et doit porter obligatoirement l'équipement de sécurité (chaussures de sécurité, casques, ...).
Dans le cas contraire, l'accès aux halls sera refusé.
- L'accès aux halls n'est pas autorisé sans validation de ce document.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'organisateur vous propose une offre complète de services permettant d'améliorer l'organisation de votre stand et d'optimiser votre présence sur le salon dans votre Espace Expositant, rubrique « **Ma Boutique** ».

ACCROCHAGE ET ALIMENTATION AERIENNES. PONTS ET KITS LUMIERE

MILIPOL PARIS 2019 vous accompagne avec son partenaire **VERSANT EVENEMENT** qui réalise une prestation globale pour la mise en scène de votre espace. Son stock de structures scéniques varié permet de répondre à toutes vos demandes. De la surface la plus grande à la plus élaborée, **VERSANT** vous accompagne à tous les stades de votre projet : conseils, études techniques, choix des structures, mise en lumière ...

SURFACE NUE

3/3

LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A COMMANDER AVANT LE MONTAGE

- Agencements complémentaires (moquette, plancher, cloisons, éclairage, ...)
- Mobilier,
- Décoration florale,
- Matériel vidéo, bureautique,
- Machine à café, réfrigérateur, ...

Les stocks de matériels sont limités pendant la période de montage, **prévoyez votre commande à l'avance.**

AUTRES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Gardiennage, hôtesse, traiteur, manutentionnaire... Consultez la **liste des partenaires**, dans la rubrique « **Informations pratiques** » de votre Espace Exposant.

NETTOYAGE / RETRAIT DES DECHETS

Pendant le montage et le démontage :

L'organisateur se tient à votre disposition à l'accueil exposants pour un chiffrage de la mise en benne de vos matériaux et déchets.

Pour commander des bennes de nettoyage, consultez la rubrique « **Ma boutique** ».

IMPORTANT

Tous les stands, matériels, marchandises et détritres de tout genre (adhésifs, moquette...) devront impérativement être retirés pour la fin du démontage.

S'il ne fait pas appel aux services proposés par l'organisateur, l'exposant s'engage à faire évacuer, puis traiter ses produits dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les délais de démontage expirés, l'Organisateur pourra prendre aux frais, risques et périls de l'exposant toutes mesures qu'il jugera utiles pour l'évacuation des matériels et détritres restants sur l'emplacement ainsi que la destruction des structures et décors de quelque nature que ce soit qui n'auront pas été démontés.

Conseil

Si vous faites appel aux services d'un décorateur extérieur à votre société, assurez-vous que son devis comporte bien les mentions « pose », « dépose » et les enlèvements des déchets ; sinon faites-les rajouter.

AMÉNAGEMENT DE STANDS

LES ÉTAPES DE PRÉPARATION DE VOTRE STAND EQUIPE

LES ÉTAPES DE PRÉPARATION DE L'AMÉNAGEMENT DE VOTRE STAND ÉQUIPÉ

> 1^{ère} étape : votre affectation de stand

L'organisateur vous adresse un plan pour acceptation de votre emplacement.

> 2^{ème} étape : validation de l'aménagement de votre stand

Pour les stands PREMIUM & MARCELO JOULIA Uniquement :

Un conseiller Stand équipé MILIPOL PARIS 2019 vous contactera par e-mail afin de valider avec vous le choix de votre couleur de moquette, le positionnement de votre réserve, le texte de l'enseigne et des différentes prestations incluses dans votre stand.

> 3^{ème} étape : commande des aménagements et des prestations techniques complémentaires

Vous pouvez commander l'ensemble des prestations complémentaires nécessaire à l'organisation de votre participation sur votre espace exposant dans la boutique.

Les prestations à commander avant le montage :

- Aménagement complémentaire, signalétique, ...
- Mobilier, décoration florale, matériel audiovisuel, bureautique...
- Gardiennage, hôtesse, traiteurs, manutentionnaires... [Cliquez ici.](#)

Les stocks de matériels sont limités pendant la période de montage, **prévoyez votre commande à l'avance.**

Si vous réservez des prestations complémentaires, elles doivent être commandées dans les meilleurs délais, et ce avant salon, afin de vous garantir, le meilleur service en gamme, en coloris, en volume et délais de livraison.

Sur site, pendant le montage du salon, les prestations commandées seront fournies dans la limite des stocks disponibles

> 4^{ème} étape : sécurité et protection de la santé

Validez impérativement la Notice de Sécurité dans votre Espace Expositif rubrique "**Participation**", onglet « **Formulaires** ».

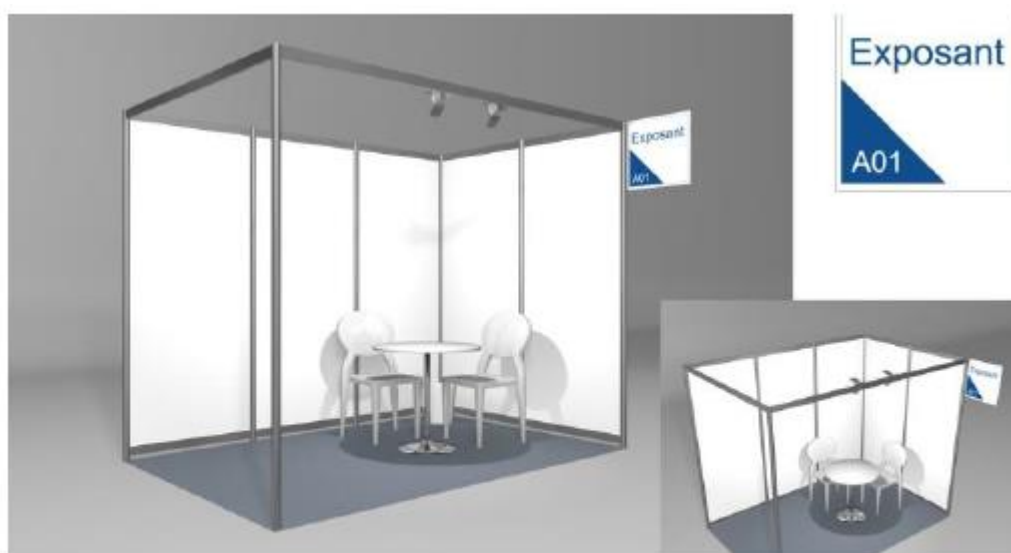
> 5^{ème} étape : livraison de votre stand le **lundi 18 novembre 2019 à 8h**

AMÉNAGEMENT DE STANDS

VILLAGE DECOUVERTE

VOUS AVEZ RÉSERVÉ UN STAND CLE EN MAIN – VILLAGE DECOUVERTE

- *Module de 6 m²*
- *Première participation uniquement / Localisation groupée et déterminée par l'organisateur*
- *Prise de possession du stand : à partir du lundi 18 novembre à 8h00*



Visuel non contractuel – Illustration à titre d'exemple

L'aménagement comprend :

- Structure aluminium, couleur Gris
- Cloison(s) de mitoyenneté en mélaminé, couleur Blanc, selon emplacement
- Moquette, couleur Gris (pas de plancher)
- 2 spots de 100 W sur rail
- 1 enseigne normalisée par stand
- 1 bloc 3 prises avec puissance intermittente de 1KW (horaires du salon)
- Nettoyage quotidien du stand pendant la période du salon (y compris la veille d'ouverture)
- 1 table
- 2 chaises
- 1 corbeille à papier

AMÉNAGEMENT DE STANDS

STAND ESSENTIEL

VOUS AVEZ RÉSERVÉ UN STAND ESSENTIEL

- *Surface minimum : 12,00 m²*
- *Prise de possession du stand : à partir du lundi 18 novembre à 8h00*



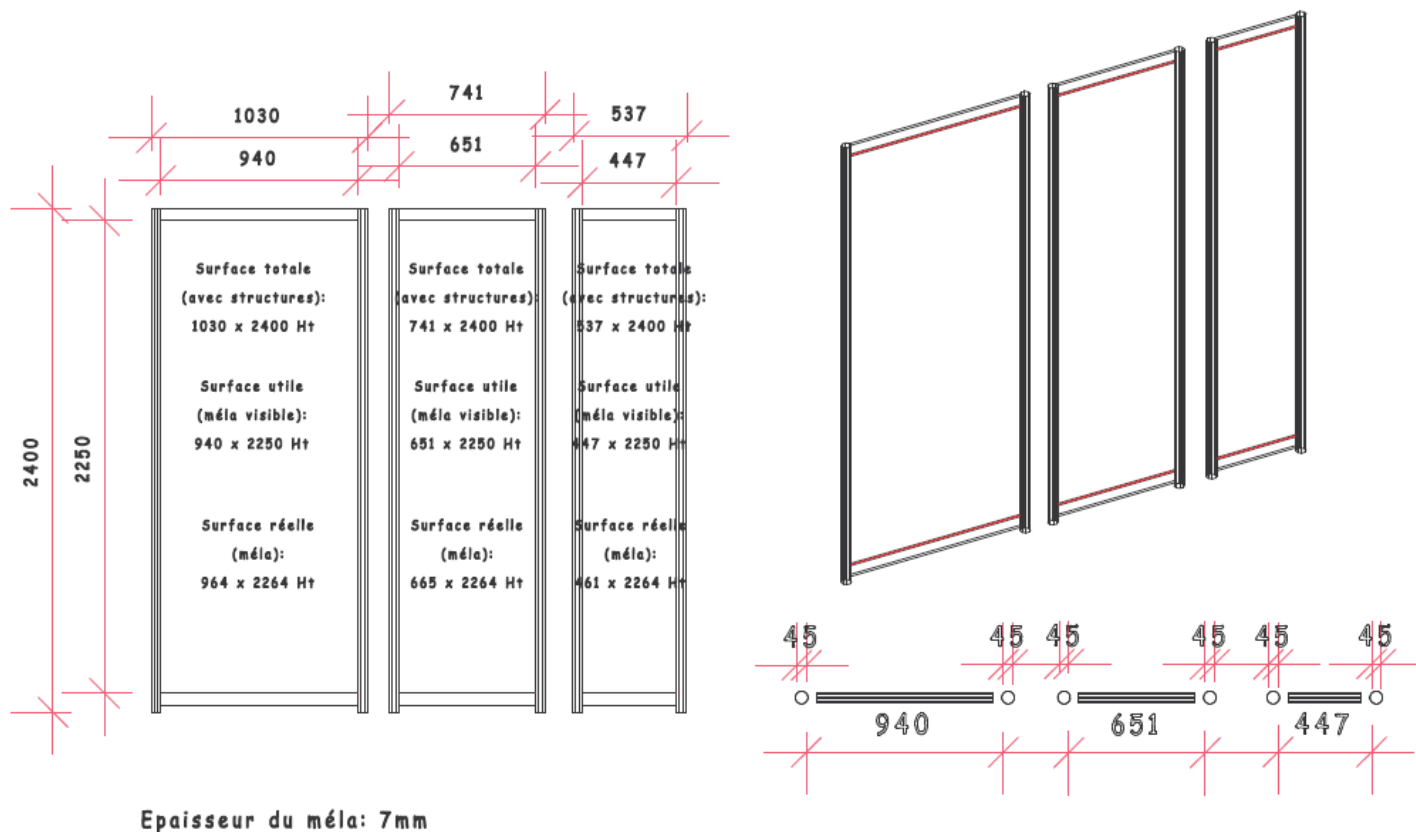
Visuels non contractuels – Illustrations à titre d'exemples

L'aménagement comprend :

- Structure aluminium, couleur Titane
- Cloison(s) de mitoyenneté en mélaminé, couleur gris, non fournie(s) en îlot
- Moquette, couleur Taupe (pas de plancher)
- 1 spot de 100 W pour 3 m²
- 1 enseigne normalisée par stand
- 1 branchement électrique 3 KW monophasé intermittent avec 1 bloc 3 prises (horaires du salon)
- Nettoyage quotidien du stand pendant la période du salon (y compris la veille d'ouverture)
- « Mon forfait décoration » : un crédit mobilier de 325 € HT, à utiliser dans votre Espace Exposant en ligne, <https://event.milipol.com/2019/>

AMÉNAGEMENT DE STANDS

FICHE TECHNIQUE Stand Découverte et Essentiel



AMÉNAGEMENT DE STANDS

STAND COMEXPOSIUM

Design M. Joulia

VOUS AVEZ RÉSERVÉ UN STAND COMEXPOSIUM DESIGN M. JOULIA

- *Surface : de 12,00 m² à 36 m²*
- *Prise de possession du stand : à partir du lundi 18 novembre à 8h00*



Visuels non contractuels – Illustrations à titre d'exemples

L'aménagement comprend :

- Revêtement de sol : Moquette en dalles, 2 coloris au choix (Gris ou Rouge Bordeaux)
- Structure panneaux blanc : (épaisseur 10 cm, hauteur 2,70 m), tête de cloisons en aluminium anodisé
- Réserve : 1 m² pour les stands de 12 à 24 m² - 2 m² pour les stands de 25 à 36 m² (sur votre confirmation et transmission de votre plan de stand dans les délais impartis)
- Enseigne digitale : (tablette informatique) avec nom de l'exposant et n° de stand située en tête de cloison
- Signalétique : écran 32p sur cloison de fond
- Eclairage : applique métal gris + LED (3 pour 12 m²)
- Electricité : 1 coffret de 3 KW intermittent (placé systématiquement dans la réserve de votre stand avec une triplette), 1 prise encastrée par face et tous les 3 m
- « Mon Forfait décoration », un crédit mobilier à commander dans votre Espace Exposant en ligne, <https://event.milipol.com/2019/>
- Nettoyage quotidien du stand pendant la période du salon (y compris la veille d'ouverture)

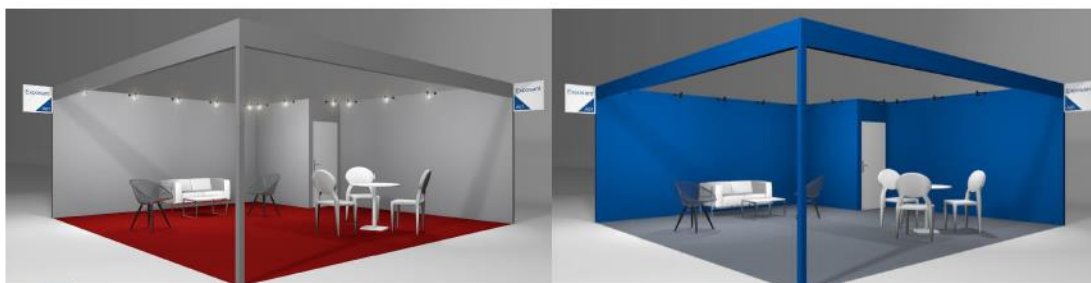
Attention : Cet équipement Comexposium – design M. Joulia est uniquement disponible pour une surface allant de 12 à 36 m², avec une longueur de 3 m à 12 m (x1m), et avec une profondeur de 2,3 ou 4 m maximum.

AMÉNAGEMENT DE STANDS

STAND PREMIUM

VOUS AVEZ RÉSERVÉ UN STAND PREMIUM

- *Surface minimum : 24,00 m²*
- *Prise de possession du stand : à partir du lundi 18 novembre à 8h00*



Visuel non contractuel – Illustration à titre d'exemple

L'aménagement comprend :

- Cloison(s) de mitoyenneté en bois gainé coton (2 harmonies* de couleurs), non fournie(s) en îlot
- Moquette, 2 harmonies* de couleurs (pas de plancher)
- 1 spot de 100 W pour 3 m²
- 1 enseigne normalisée par stand
- Nettoyage quotidien du stand pendant la période du salon (y compris la veille de l'ouverture)
- 1 réserve de 2 m² fermant à clé, équipée de 2 étagères droites et d'une patère
- 1 branchement électrique 4 KW monophasé intermittent (horaires salon) avec 1 bloc 3 prises (dans la réserve)
- « Mon forfait décoration » : un crédit mobilier de 800 € HT, à utiliser dans votre Espace Exposant en ligne, <https://event.milipol.com/2019/>

* Choix de votre harmonie de couleurs : ultérieurement

RÈGLEMENTS & FORMALITÉS

RÈGLEMENTS

- Accessibilité des Personnes Handicapées au sein des salons
- Règles d'Architecture & de Décoration
- Règles de Prévention contre les Risques d'Incendie et de Panique

REGLEMENTS SPECIFIQUES

- **Règlement ANSSI**
(Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information)
- **Règlement ASN**
(Autorité de sûreté Nucléaire)
- **Règlementation sur l'exposition des matériels de guerre**
- **Radio Fréquences**

RETROUVEZ LES AUTRES RÈGLEMENTS DANS VOTRE ESPACE EXPOSANT

- Conditions générales de location de surface et d'aménagement de stand
- Règlement général des manifestations commerciales
- Règlement d'Assurance
- Règlement Particulier
- Conditions Générales de Vente des Outils de Communication

FORMALITÉS

- Notice de sécurité de l'Exposant
- Douanes
- Prestation de service et main d'œuvre étrangère
- Récupération de la TVA pour les exposants français

RÈGLEMENTS

ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES AU SEIN DES SALONS

PREAMBULE

L'arrêté du 1er août 2006 fixe les modalités d'application des articles R 111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création. Généralement les Halls, les halls d'expositions et les installations des parcs d'expositions répondent aux exigences de cet arrêté : accessibilité, sanitaires, parking etc.

Par ailleurs au titre des installations ouvertes au public lors de leur création, il est nécessaire de permettre aux personnes handicapées d'accéder aux stands, aux salles de conférences ou de réunions, aux tribunes et gradins ou aux espaces de restauration.

Dans les salons organisés par MILIPOL PARIS 2019, le Chargé de Sécurité est missionné pour prescrire des mesures éventuelles et effectuer les contrôles sur les salons.

Il est rappelé ci-après, les mesures générales et particulières s'appliquant aux installations créées sur les salons et les foires exposition.

ACCES DES STANDS A SIMPLE NIVEAU

Chaque stand, espace ouvert au public, équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 2 cm doit être accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Une ou plusieurs rampes, d'une largeur minimale de 0,90 m, facilitera cet accès. Les pentes respecteront les pourcentages suivants :

- pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement,
- pente 5 % sur une longueur < 10,00 m,
- pente de 8 % sur une longueur < 2,00 m,
- pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m.

Un débatement circulaire de 1,50 m sera laissé libre de manœuvre à chaque extrémité de la rampe.

CHEMINEMENTS

- Largeur de 1,40 m au minimum.

ACCES DES STANDS A ETAGE

1) Lorsque l'effectif du public reçu à l'étage ne dépasse pas 50 personnes, la prestation :

- En étage doit être équivalente au niveau du rez-de-chaussée.
- Dans le cas contraire, et/ou si l'effectif du public reçu à l'étage dépasse 50 personnes, l'étage sera accessible en mettant en place un ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70. Cette installation devra être vérifiée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur avant sa mise en service.

2) Respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté cité, concernant les escaliers.

Largeur de 1,20 m entre mains courantes.

- 2 mains courantes continues, prolongées en haut et en bas de l'escalier, horizontalement, en prolongement ou en retour sur une cloison, d'une longueur égale au giron d'une marche.
- une hauteur des marches de 16 cm au maximum et un giron minimal de 28 cm. - nez de marches de couleurs contrastées.
- bande podotactile en haut de l'escalier sur une largeur de 0,50 m.
- respecter les règles de l'art dans la conception de l'escalier : $60 \text{ cm} < 2 H + G < 64 \text{ cm}$ (H = hauteur de marche, G giron de la marche).
- les mains courantes et les gardes corps devront respecter les normes NF P 01-012 et NF P 01-013.

AMENAGEMENT DES SALLES OU ESPACES RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (CONFERENCES, GRADINS, TRIBUNES, ETC.)

Il sera aménagé des emplacements réservés aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Ces emplacements devront être situés en dehors des allées de circulation et proches des sorties. Leur nombre sera calculé à raison de 2 places pour les 50 premiers sièges et de 1 place par tranche de 50 sièges supplémentaires.

COMPTOIRS D'ACCUEIL, BANQUES D'INFORMATION

Les comptoirs d'accueil et les banques d'information devront être accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

- Hauteur de 0,80 m, un vide de 0,30 m de profondeur sur 0,70 m de haut, permettant le passage des genoux.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

1/5

IMPORTANT

Le règlement d'architecture de MILIPOL PARIS 2019 recense les normes de présentation et d'aménagement des stands établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort de visite optimal.

Les stands réutilisés sont soumis au Règlement d'Architecture 2019 comme les stands nouvellement construits.

Ils doivent respecter les retraits et hauteurs demandés et doivent être validés par le Service Architecture de MILIPOL PARIS 2019.

Afin d'éviter tout litige, il est **obligatoire** de soumettre, pour accord, les plans d'aménagement du stand **avant le 18 octobre 2019**.

Ceux-ci devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Un plan vue de dessus
- Une élévation à l'échelle et cotée
- Une vue 3D

Tout projet qui ne respecterait pas les règles fixées sera refusé et à fortiori, tout stand monté sans accord du Service Architecture de MILIPOL 2019 pourra être démonté, aux frais de l'exposant.

Service Architecture MILIPOL PARIS 2019**DECOPLUS**

13 rue de Fourqueux
78100 St Germain en Laye
Tel : +33 (0)9 67 78 93 85
E-mail : w.decoplus@free.fr

RAPPEL

Il est strictement interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les murs, les bardages, les piliers et les sols des halls notamment pour y fixer les machines d'exposition. D'autre part, il est interdit de peindre ou de marquer les murs, les piliers et les sols des halls.

Votre emplacement doit être restitué dans l'état initial.

Tous les débris (moquette, adhésif...) doivent être retirés.

Les dégâts constatés lors du démontage des stands seront facturés à l'exposant responsable.

L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires : décorateurs, installateurs, entrepreneurs...

Pour toute demande exceptionnelle, nous vous remercions de vous adresser directement à l'Accueil Exposants du Parc des

Expositions qui vous fournira un devis sur les plans d'implantation.

Pour toute infraction, vous serez facturés à l'issue de l'état des lieux d'un montant forfaitaire de 300 € HT par trou non déclaré.

1- INSTALLATION DES STANDS ET PRESENTATION DES MATERIELS

Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins. **Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand.**

Charges admises au sol :

- Charge uniformément répartie appliquée sur une surface de 1m² : **5 tonnes par m²**
- Charge ponctuelle appliquée sur une surface de 0.10m x 0.10m : **6.5 tonnes**
- Charge roulante : 13 tonnes par essieu (vitesse maximum : 5 km/h)

2- ANIMATIONS SONORES

La puissance rayonnée par les éléments d'animation (sonorisation, vidéo...) ne devra en aucun cas dépasser les 80 dB(A) – valeur mesurée dans une zone de 2.50 m autour du stand et ce sans aucune exception, même de courte durée.

Afin d'éviter tous litiges nous vous demandons de prendre contact avec l'organisateur la veille de l'ouverture pour l'étalement de votre installation.

3- INSTALLATION ELECTRIQUE DES STANDS

Il est formellement interdit d'utiliser les installations privées du parc des expositions (caniveaux des halls, réseaux sous terrain, trappes...) pour le passage de vos câbles électriques. Seuls les services techniques du parc des expositions y sont habilités.

4- HAUTEUR DE CONSTRUCTION / RETRAIT / OUVERTURES SUR ALLEES

Les constructions des stands doivent être effectuées en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Constructions et décors : hauteur maximale 5 m
- Enseignes et ponts lumière : hauteur maximale 6 m
- Elingues : point haut à partir du sol 6.30 m

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE & DE DÉCORATION

2/5

Hauteurs et retraits (hauteurs exprimées à partir du sol du bâtiment) :

- Cloisons mitoyennes - hauteur : 3,00m - **Pas de retrait**
- Cloisons ou éléments de construction - hauteur : de 0 à 3,00m - **Pas de retrait**
- Cloisons ou éléments de construction - hauteur : de 3,00m à 5,00m - **1,00m de retrait par rapport aux allées et aux stands voisins**
- Enseignes - hauteur : 6,00m - **1,00m de retrait par rapport aux allées et aux stands voisins. La signalétique devra être indépendante de la hauteur de construction et ne pourra en aucun cas être reliée.**
- Structures d'éclairage - hauteur 6,00m - **1,00m de retrait par rapport aux allées et aux stands voisins**

Toute construction ou élément de décor supérieur à 3,00m et dans la limite de 5,00m par rapport au sol du bâtiment, érigé en mitoyenneté, doit respecter un retrait de 1,00m avec le stand voisin et les allées de circulation.

Pour les **éléments pleins horizontaux** tels que planchers d'étages et plafonds pleins, **le retrait doit être de 2,00m par rapport aux cloisons mitoyennes** afin de laisser une distance minimum de 4,00m entre 2 stands à étage ou 2 plafonds pleins.

Bandeaux : Les bandeaux ne doivent pas dépasser 3,00m au-dessus du sol. **Si un bandeau doit recevoir une enseigne ou un signe dépassant la hauteur de 3,00m, cet élément doit respecter le retrait demandé (1,00m) notamment en mitoyenneté.**

Sont interdits: les circuits haute tension, laser et enseignes clignotantes.

5- AMENAGEMENTS EN FACADES

Ouverture(s) sur allées

Tout aménagement en façade de stand donnant sur une ou plusieurs allées devra respecter **une fermeture maximale de 50 % (sur chacune des faces) avec un maximum de 6,00m linéaires**. Les parties vitrées, rideaux, voilages, adhésif dépoli, cloison mi-hauteur... ne seront pas considérés comme des ouvertures. **A contrario, les ouvertures s'entendent comme des unités de passage physiques.** (Schéma 2). **Toute fermeture au-delà devra respecter un retrait de 2.00 m par rapport à l'allée.**

Les faces de bureaux, décors ou panneaux donnant sur des stands voisins devront obligatoirement être lisses, unies, peintes de couleur neutre ou recouvertes de textile mural ignifugé M 1. Aucun câble électrique ne devra être visible.

L'édification de mur ou d'écran constitué par des cloisons ou des parois de bureaux, nuisant à la vue d'ensemble du salon ou masquant les stands voisins est interdite. Pour cette raison, une ouverture passante de 2,50m de large doit être aménagée tous les 6,00m.

6- ENSEIGNE / PONT LUMIERE

L'enseigne doit se situer dans un espace compris entre 3,00m et 6,00m du sol. Les ponts lumière ne doivent pas dépasser la hauteur de 6,00m par rapport au sol du bâtiment. L'enseigne et le pont lumière doivent être intégrés dans les limites du stand et respecter un retrait de 1,00m par rapport aux allées et aux mitoyennetés.

7- STANDS REUTILISES

Les stands réutilisés sont soumis au règlement d'architecture comme les stands nouvellement construits. Ils doivent respecter les hauteurs et les retraits demandés.

8-LUMIERE

Les lumières à éclat et les gyrophares **devront être orientés vers l'intérieur du stand de l'exposant**, de façon à limiter la gêne occasionnée aux visiteurs et aux stands voisins.

Les gyrophares et lumières clignotantes ne pourront être allumés que par sessions de 15 minutes toutes les heures. (Schéma 6)

9- HABILLAGE DES PILIERS

Il est strictement interdit de percer, visser, clouer, sceller dans le bardage entourant les piliers du hall. L'exposant est autorisé à prendre appui sur le bardage avec ses propres cloisons sans le détériorer.

La hauteur maximale d'aménagement des piliers est de 5,00m, y compris pour la mise en place d'une signalétique qui devra respecter le retrait en cas de mitoyenneté. Aucune dérogation de hauteur n'est possible en raison de la présence de la signalétique incendie du parc des expositions de Paris Nord Villepinte.

10- ELINGAGE / ACCROCHAGE A LA CHARPENTE

Seuls les services du Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte sont autorisés à intervenir sur les charpentes du hall. Accrochage par point selon une trame de 3,00m x 3,00m. Poids autorisé : 80 kg par point pour une occupation de l'ensemble. Au-delà de 80 kg, consulter Paris Nord Villepinte. La commande du point d'élingue sera autorisée à 6,30 m et aucune dérogation ne sera accordée.

IMPORTANT :

Nous souhaitons porter à votre connaissance les dispositions concernant le contrôle des structures suspendues édictées par la commission départementale de sécurité de Seine-Saint-Denis. Sont concernées toutes les installations temporaires suspendues aux points d'accroche du parc d'expositions par des élingues : ponts lumières, structures menuiseries, signalétique, etc.

Le cahier des charges de sécurité du Parc des Expositions Paris Nord Villepinte a ainsi été modifié pour prendre en compte les modalités de contrôle de ces installations.



Ainsi, il est obligatoire de contrôler et de faire attester les installations par un bureau de contrôle agréé (*) avant la montée à l'accroche, ce dernier pouvant exiger la note de calcul fournie au parc d'expositions pour vérifier le poids des accroches, ce contrôle permettra d'obtenir le procès-verbal de stabilité des installations et de le présenter au chargé de sécurité avant l'ouverture du salon. Aux fins de vous aider dans ces démarches, nous avons référencé un bureau de contrôle suivant, étant précisé que vous pouvez mandater le bureau de contrôle de votre choix :

Société ANCO
Mr Frédéric JOUCREAU
Téléphone : 06 74 70 98 42
Mail : frederic@anco75.fr

OU

Société QUALICONSLT
Mr Nicolas RABILLER
Téléphone : +33 (0)6 31 61 96 83
Email : nicolas.rabiller@qualiconsult.fr

(*) Organisme agréé par le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

3/5

11- STANDS A ETAGE / REGLEMENTATION

- Un étage ne peut être construit sur un stand de moins de 72 m². (Schéma 4)
- La surface de cet étage sera inférieure à la moitié de la surface du stand au sol.
- L'étage devra être situé dans la partie la plus centrale du stand.
- Tout étage doit impérativement respecter 2,00m de retrait par rapport aux allées et aux stands mitoyens.
- Aucune structure au sol et/ou aérienne ne peut rejoindre deux stands séparés par une allée sauf dans le cas d'allées internes à un même îlot.
- La hauteur de construction ne doit pas dépasser 5 m. Il est interdit de couvrir les locaux et parties supérieures de l'étage.
- Un retrait de 2,00 m par rapport aux limites mitoyennes du stand doit être observé. Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétique, passerelle, pont lumière, drapeau...).

IMPORTANT

Merci de lire impérativement le Règlement Accessibilité des Personnes Handicapées au sein des salons.

- Il est obligatoire d'adresser, en double exemplaire et avant le 18 octobre 2019, le certificat de stabilité du stand émanant d'un organisme agréé (*), les plans et notes de calcul de résistance ainsi qu'une notice de montage à l'adresse suivante :

(*) Expert en solidité des ouvrages, stands à étage.

CABINET SECURITE & INCENDIE

AFS CONSEILS

76 rue Baudin 93130 Noisy-le-Sec FRANCE

Tel : +33 (0)1 41 55 07 21

Port : +33 (0)6 70 61 95 11

Email : afrancioni@afsconseils.fr

SOCOTEC

Centre d'Affaires Paris-Nord

Le Continental – BP 306

93153 Le Blanc Mesnil Cedex

Tel : +33 (0)1 48 65 42 37

Fax : +33 (0)1 45 91 19 63

12- EXPOSITION DE VEHICULES MOTORISES A
L'INTERIEUR DES HALLS

L'exposition de véhicule automobile ou autre engin motorisé est autorisée à l'intérieur des halls si ceux-ci ont un rapport direct avec l'exposition. La mise en place de remorque "stand " ou similaire est interdite. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Concernant l'approche des véhicules d'exposition sur les stands lors de la période de montage :

- Les véhicules de gabarit « VL » (Longueur < 5,50 m et Largeur < 2,50 m) devront être approchés sur les stands le lundi 18 Novembre, veille de l'ouverture.
- Concernant les véhicules de gabarit supérieur à « VL », merci de contacter Mr Jeremy Derhille : jeremy.derhille@comexposium.com

Une déclaration à la préfecture de Seine St Denis est à adresser en 3 exemplaires 1 mois avant l'ouverture de la manifestation pour tous les véhicules ou engins motorisés utilisés en décoration ou en aménagement de stands (type camions de restauration). Pour toute information complémentaire, contactez le chargé de Sécurité & Incendie.

CABINET SECURITE & INCENDIE

AFS CONSEILS

76 rue Baudin 93130 Noisy-le-Sec FRANCE

Tel : +33 (0)1 41 55 07 21

Port : +33 (0)6 70 61 95 11

Email : afrancioni@afsconseils.fr

13- UTILISATION DE BOUTEILLES DE GAZ

Le nombre de bouteilles de gaz doit être réduit au maximum. Leur stockage sur le stand est formellement interdit. Leur raccordement et fixation à la machine sont obligatoires.

L'utilisation de bouteilles vides ou factices est souhaitée, celles-ci devront être repérées et marquées par l'exposant.

14- PUBLICITE ET PROMOTION DANS LE SALON

Le stand attribué à l'exposant est le seul lieu où celui-ci est autorisé à assurer la présentation ou la promotion de ses produits ou services. Toute action publicitaire ou promotionnelle (distribution de brochures ou d'objets aux entrées du salon ou dans les allées, démonstrations, etc.) est formellement interdite en dehors des stands y compris aux abords du hall (Espaces publics, parking, parvis).

Sur son stand, l'exposant veillera à n'utiliser que des moyens ne procurant aucune gêne visuelle ou auditive à ses voisins ou aux visiteurs **et la bienséance sera respectée en toutes circonstances.**

Toute opération de publicité ou de promotion à caractère érotique – ou estimé tel par l'organisateur – est formellement

Interdite dans l'enceinte et aux abords du salon MILIPOL PARIS 2019.

15- MATERIELS EN FONCTIONNEMENT

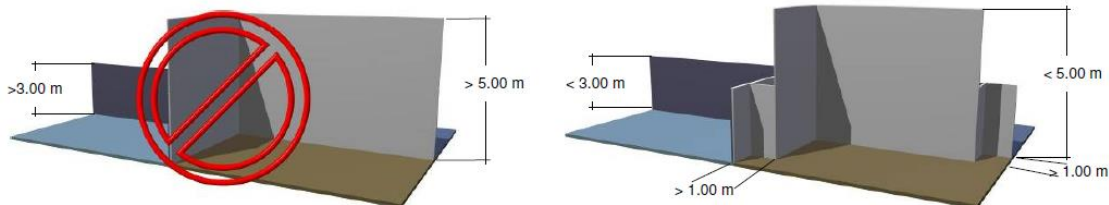
Tous les matériels présentés en fonctionnement pendant la durée du salon doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur sous peine de devoir être neutralisés (voir bon de commande).

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. D'autre part, seuls seront autorisés à être présentés en ordre de marche les machines ou matériels dont les installations auront été reconnues conforme par la Commission de Sécurité.

Une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins de 1,00m, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont applicables pour tous les stands.

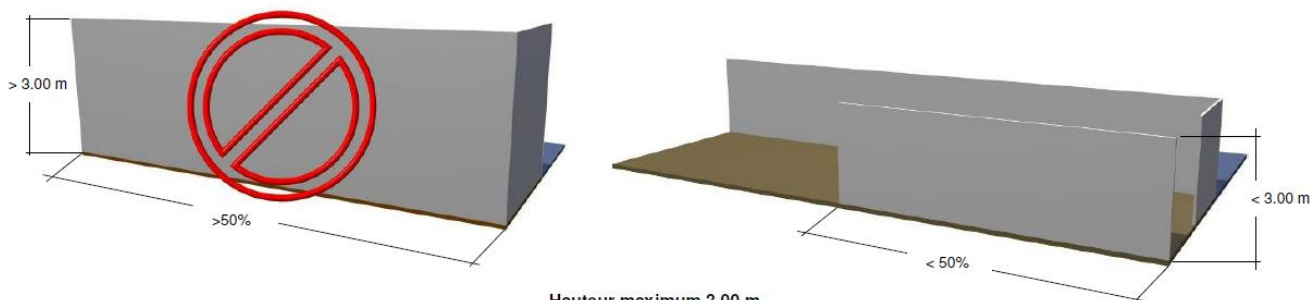
5/5 Règlement de décoration, d'architecture et d'animation

Hauteur de construction / Retrait



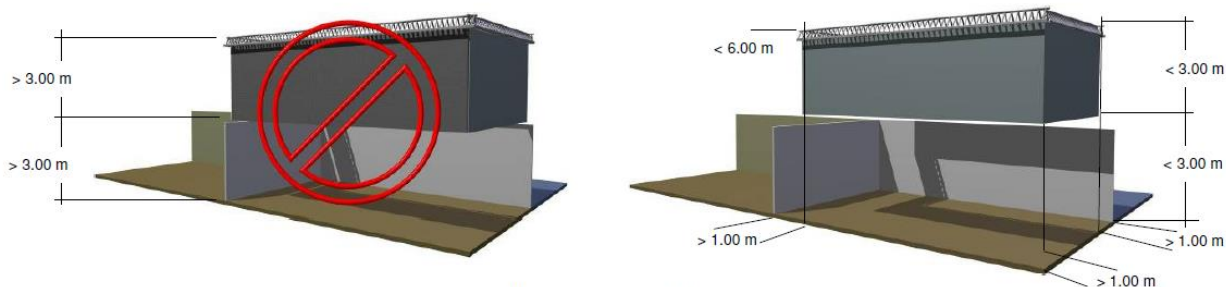
Hauteur maximum 5.00 m. (3.00 m pour les cloisons mitoyennes)
Toute construction ou élément de décor supérieur à 3.00 m et dans la limite de 5.00 m par rapport au sol du bâtiment, doit respecter un retrait de 1.00 m avec le ou les stand(s) voisin(s) et les allées.

Cloisonnement et construction en bordure d'allées



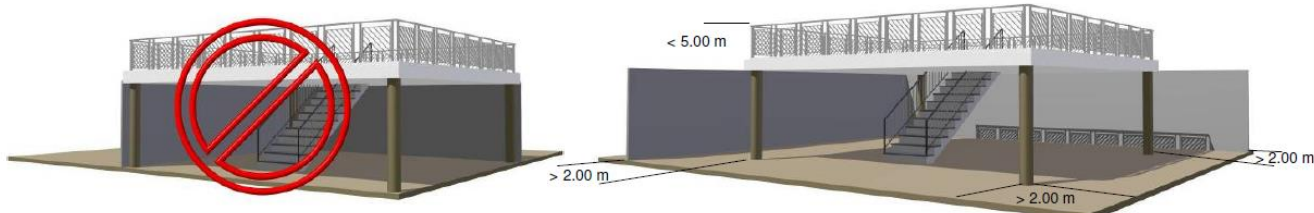
Hauteur maximum 3.00 m.
Tout aménagement en façade devra respecter une ouverture égale à 50 % sur chacune des faces donnant sur une allée. Les parties vitrées, rideaux, voilage, adhésif dépoli, cloison mi-hauteur... ne seront pas considérés comme des ouvertures. A contrario, les ouvertures s'entendent comme des unités de passage physiques.. La hauteur sera limitée à 3.00 m (avec ou sans plancher technique) en bordure d'allée.

Enseigne / Pont lumière



Hauteur maximum 6.00 m.
L'enseigne suspendue ou le pont lumière doit se situer dans un espace compris entre 3.00 m et 6.00 m du sol. Le point culminant de l'enseigne ou de son support, ainsi que les ponts lumière ne doivent pas dépasser la hauteur de 6.00 m par rapport au sol du bâtiment. L'enseigne et le pont lumière doivent être intégrés dans les limites du stand et respecter un retrait de 1.00 m en moyenneté et avec les allées.

Stand avec Etage



Les étages sous halls sont autorisés uniquement dans certaines zones du salon et pour les stands supérieurs à 72 m². Ils ne doivent pas dépasser 50 % de la surface du stand. La structure des stands avec étage ne doit pas dépasser 5.00 m de haut. Tout étage doit impérativement avoir 2.00 mètres de retrait par rapport aux allées et aux stands mitoyens.



La puissance rayonnée par les éléments d'animation (sonorisation, vidéo...) ne devra en aucun cas dépasser les **80dB(A)** – valeur mesurée dans une zone de 2,50 m autour du stand et ce sans aucune exception, même de courte durée.



Les gyrophares et lumières clignotantes ne pourront être allumés que par sessions de **15 minutes toutes les heures**. Lettrage blanc sur fond vert réservé aux issues. Il est formellement interdit de disposer quelque aménagement que ce soit devant les RIA (voilage, plantes vertes...) et ce 24 h/24.

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

1/8

1. GENERALITES

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le texte ci-après est constitué d'extrait de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installations électriques, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée.

L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important (> 40 m²) doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en appelant :

AFS Conseils et Sécurité

M. Alain FRANCONI

76, rue Baudin – 93130 Noisy le Sec – France

Tél. : + 33 (0)6 70 61 95 11 - Fax : + 33 (0)1 41 55 07 21

E-mail : afrancioni@afconseils.fr

CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX (Arrêté du 30 juin 1983) :

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible.

2. AMÉNAGEMENT DES STANDS

2.1 - Ossature et cloisonnement des stands - gros mobilier

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

Classement conventionnel des matériaux à base de bois. (Arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,

- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

ATTENTION: Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.)

2.2.2 - Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

2.2.3 - Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophthaliques par exemple).

2.2.4 - Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30m et d'une superficie totale supérieure à 20m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "Valable en pose tendue sur tout support."

2.3 - Éléments de décoration

2.3.1 - Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

2.3.2 - Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

2.3.3 - Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc., doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

2/8

2.4 - Vélums - plafonds - Faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

2.4.1- Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes : dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau (2), les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1),

dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1m² maximum. Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

2.4.2 - Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1.

Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

2.5 – Accessibilité personnes handicapées

La pose de plancher au sol et dont l'épaisseur est supérieure à 7mm nécessite que ce dernier soit équipé sur la totalité de son pourtour d'un pan incliné dont la profondeur sera égale à deux fois sa hauteur (ex : épaisseur plancher 2 cm, le pan coupé aura une profondeur de 4cm). Ce point dispensera de la réalisation d'un accès pour personne à mobilité réduite (PMR) pour les planchers jusqu'à une épaisseur de 4cm. Au-delà de cette épaisseur, en complément, tout plancher technique sur lequel le public pouvant être amené à monter devra comporter une rampe d'accès PMR intégrée à ce dernier, celle-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation.

Cette dernière devra avoir une largeur de 0,90m et une pente comprise entre 2 % et 5 %.

2.6 - Ignifugation

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau.

Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au :

GROUPEMENT NON FEU

37-39, rue de Neuilly - BP 249
92113 Clichy – France
Tél. : +33 (0)1 47 56 30 81

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du :

GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION

10, rue du Débarcadère
75017 Paris - France
Tél. : +33 (0)1 40 55 13 13

(2) C'est le cas des halls 5 et 6 du Parc d'Expositions de Paris Nord Villepinte
NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRÈS IMPORTANT

Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés (Tableau des classifications EUROCLASS en fin de règlement)

2.7 – Stands extérieurs et CTS**(Chapiteaux, Tentes et Structures)**

Tout bâtiment, construction situé à l'extérieur des halls doit impérativement faire l'objet d'un dossier indiquant l'implantation sur le site, les plans côtés du bâtiment avec superficie, nombre de niveau, etc.

Ce dossier devra être soumis à l'approbation du Chargé de sécurité au moins deux mois avant la manifestation. Dans certains cas, le désenfumage des locaux, une vérification solidité-stabilité-montage, et une vérification des installations électriques par un organisme agréé pourra être demandé.

Définition d'un CTS : Établissement clos et itinérant possédant une couverture souple, à usage divers.

Ce type d'établissement doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par un Bureau de Vérification Chapiteau Tentes et Structures. S'adresser au Chargé de Sécurité (Mr Alain Francioni, Cabinet AFS conseils & sécurité) qui précisera les démarches à effectuer.

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

3/8

3. ÉLECTRICITÉ**3.1 - Installation électrique**

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

3.2 - Matériels électriques**3.2.1 - Câbles électriques**

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

3.2.2 - Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

3.2.3 - Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (3) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (3) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe II (3), ceux portant le signe sont conseillés.

3.2.4 - Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

3.2.5 - Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

3.2.6 - Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins.

La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "Danger, haute tension".

(3) au sens de la norme NF C 20-030

**4. STANDS FERMÉS - SALLES AMÉNAGÉES
DANS LES HALLS****4.1 - Stands fermés**

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Ces stands devront respecter le règlement de décoration page 23 article 5 et avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

- moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m
- de 20 à 50 m² : 2 issues, l'une de 0,90m, l'autre de 0,60 m
- de 51 à 100 m² : soit 2 issues de 0,90m, soit 2 issues, l'une de 1,40m, l'autre de 0,60m
- de 101 à 200 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40m, l'autre de 0,90m, soit 3 issues de 0,90m

Les issues doivent être judicieusement réparties (1 tous les 6m) et si possible opposées. Chacune d'elles doit être signalée par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

4.2 - Salles aménagées dans les halls

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurant, de cinéma, de présentation avec estrade ou gradins, etc.

Les tribunes et gradins comportant des places debout doivent avoir une résistance au sol de 600 kilos par m². Les tribunes et gradins avec sièges doivent avoir une résistance au sol de 400 kilos au m².

Les marches de desserte des places de gradins peuvent avoir une hauteur de 0,10 mètre au minimum et de 0,20mètre au maximum avec un giron de 0,20m au moins. Dans ce cas, les volées des marches sont limitées à 10 et l'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser 45°. Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être soumis au Chargé de Sécurité qui définira les mesures à appliquer.

5. NIVEAU EN SURELEVATION**5.1 - Généralités**

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- niveau de moins de 50 m² 250 kilos au m²,
- niveau de 50 m² et plus : 350 kilos au m².

En aucun cas le niveau en surélévation ne peut être couvert.

ATTENTION : Le mode de calcul de charge ou l'attestation de résistance du plancher devra être remis obligatoirement au Chargé de Sécurité du salon pendant la période de montage.

En outre, un certificat émanant d'un organisme agréé devra attester de la stabilité de ces stands.

D'autre part un organisme agréé devra vérifier la stabilité de tous les niveaux en surélévation.

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

4/8

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m².

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO₂, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

5.2 – Accès et issues

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 19 m² : 1 escalier de 0,90m,
- de 20 à 50 m² : 2 escaliers : l'un de 0,90m, l'autre de 0,60m,
- de 51 à 100 m² : soit 2 escaliers de 0,90m, soit 2 escaliers l'un de 1,40m et l'autre de 0,60m,
- de 101 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40m, l'autre de 0,90m,
- de 201 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40m.
- Ne seront pris en compte que des escaliers distants de 5 m au moins.
- Les issues doivent être signalées par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

5.3 – Escaliers droits

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

- La hauteur des marches doit être de 13cm au minimum et de 17cm au maximum ; leur largeur doit être de 28cm au moins et de 36cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60m < 2H + G < 0,64m$.
- Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante (1 UP = 0,90m). Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

5.4 – Escaliers tournants

- Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60m du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent.
- De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42m.

- Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

5.5 - Escaliers comportant à la fois des parties droites et des parties tournantes

- Dans la mesure où un escalier respecte dans ces différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies dans les paragraphes 5.3 et 5.4 ci-dessus, cet escalier est considéré comme conforme à la réglementation, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

5.6 - Garde-corps et rampes d'escalier

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire.

Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés.

Les verres dits "sécurité" sont interdits.

	Épaisseur	Hauteur
Garde-corps minces	≤ 20	100
	25	97,5
	30	95
	35	92,5
Garde-corps épais	43	90
	45	85
	50	80
	55	75
60 et +	70	

6. GAZ LIQUÉFIÉS

6.1 - Généralités

Les bouteilles de gaz, butane ou propane, sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m² de stand, avec un maximum de six par stand. Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5m entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible de un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

5/8

- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes.

Ces tuyaux doivent :

- être renouvelés à la date limite d'utilisation,
- être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage,
- ne pas excéder une longueur de 2m,
- être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
- ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

6.2 - Alimentation des appareils

Si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs appareils, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier). L'usage de brasure tendre pour les raccordements est interdit.

Les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, en parties haute et basse, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil voisin.

6.3 - Installation des appareils de cuisson

En plus des règles précitées, les mesures suivantes doivent être observées :

Le sol (ou la table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux M0.

Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur de un mètre au droit de l'appareil.

Des hottes doivent être installées au-dessus des appareils dégageant des émanations ou buées.

Les compteurs électriques doivent être distants de un mètre au moins des points d'eau.

Chaque aménagement doit :

- être doté de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des sapeurs-pompiers...)
- être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

**7. MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT - MOTEURS
THERMIQUES À COMBUSTION**

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée au moins un mois avant l'ouverture de

Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la Commission de Sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une

personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

7.1 - Matériels présentés en fonctionnement à poste fixe

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carter fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon à ce que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

7.2 - Matériels présentés en évolution

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

7.3 - Matériels à vérins hydrauliques

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

7.4 - Moteurs thermiques ou à combustion

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls

8. LIQUIDES INFLAMMABLES**8.1 - Généralités**

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

6/8

- L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit. Les précautions suivantes sont à prévoir :
- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

8.2 - Exposition de véhicules automobiles à l'intérieur des halls

- L'exposition de véhicule automobile ou autre engin est autorisée à l'intérieur des halls si ceux-ci ont un rapport direct avec l'exposition. La mise en place de remorque "stand" ou similaire est interdite. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

8.3 - Présentation de produits inflammables

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

8.4 – Matériels, produits, gaz interdits

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

8.4.1 – Sont interdits dans les halls d'expositions (conformément à l'article T45 du règlement de sécurité)

la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;

les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;

les articles en celluloïd ;

la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;

la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique ou d'acétone

8.4.2 – L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente (Préfecture, Commission de Sécurité) 1 mois minimum avant le début de la manifestation afin que celui-ci puisse vous indiquer les démarches administratives réglementaires à réaliser.

AFS Conseils et Sécurité - M. Alain FRANCONI

76, rue Baudin – 93130 Noisy le Sec - France

Tél. : + 33 (0)6 70 61 95 11 - Fax : + 33 (0)1 41 55 07 21

E-mail : afrancioni@afsconseils.fr

ATTENTION : aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.

8.5 – Générateurs de fumée

L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

9. SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X**9.1 - Substances radioactives**

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo becquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (4),
- 370 kilo becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (4),
- 3 700 kilo becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III (4).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieures sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

les substances radioactives doivent être efficacement protégées.

- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité,
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement,
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés. Lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants,

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

7/8

- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 micros sievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).

L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement), doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, les nom et la qualité des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux M1.

9.2 - Rayons X

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 micro coulomb par kilo et par heure (1 milli röntgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radio gène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

(4) Le classement des radioéléments, fonction de leur radio toxicité relative, est celui défini par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (ASN)

6, place du Colonel Bourgoin
75572 Paris Cedex 12 - France
Tél : +33 (0) 1 43 19 70 75
Fax : + 33 (0) 1 43 19 71 40

10. LASERS

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (conformément à la norme NF C 20-030),
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette déclaration, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

11. MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

8/8

12. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et

du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement. Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

RAPPEL CLASSIFICATION FRANÇAISE OU ÉQUIVALENCE EUROPÉENNE		
M0 ou A normes Européennes = Incombustible M1 ou B normes Européennes = Non inflammable M2 ou C normes Européennes = Difficilement inflammable M3 ou D normes Européennes = Moyennement inflammable M4 ou E normes Européennes = Facilement inflammable		
MATÉRIAUX	AUTORISÉ	DOCUMENT À FOURNIR
Bois (ou composite à base de bois) > 18 mm non stratifié	Bois (non stratifié) aggloméré de bois latté contre-plaqué	Néant (matériaux assimilés à M3)
Bois < 18 mm et > 5 mm Bois > 18 mm, stratifié	M3 d'origine ou D normes Européennes	Procès-verbaux M3 (ou Labels sur matériaux)
Contre-plaqué - Aggloméré < 5 mm composite à base de bois	M1 ou ignifugé 2 faces par peintures, vernis, sels d'imprégnation par un applicateur agréé ou B normes Européenne	Procès-verbaux M1 ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Moquettes au sol	Naturel : M4 ou E normes Européennes Synthétique : M3 ou D normes Européennes	Procès-verbaux
Tissus et revêtements textiles muraux	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Matières plastiques (plaques, lettres)	M1 ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Peintures	Sur support M0, M1 ou bois autorisé (peinture nitrocellulosique interdite)	Procès-verbaux de support
Décoration flottante (papier, carton)	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Décoration florale en matériau de synthèse	M1 d'origine (ignifugation interdite) ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Décoration collée ou agrafée (papier)	Sans justification si collée sur toute la surface ou agrafée tous les 5 cm. En pose fractionnée	
Mobilier	Gros mobilier : M3 ou D Structure légère : M3 ou D Rembourrage : M4 ou E Enveloppe : M1 ou B	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation (sans justificatif si mobilier de location)
Vitrages	Armés, trempés, feuilletés	Procès-verbaux, certificats ou justificatifs telle que facture
Autres matériaux	Accord à demander	Réponse écrite du chargé de sécurité

NB : Procès-verbaux émanant d'un laboratoire agréé français exclusivement dans l'état actuel de la réglementation en novembre 1998 ou, par équivalence, officiellement reconnue par tous procès-verbal correspondant aux normes européennes applicables au sein des États Membres de l'Union.

RÈGLEMENTS SPECIFIQUES

RÈGLEMENT ANSSI

(Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information)

INTIMITE DE LA VIE PRIVEE ET SECRET DES COMMUNICATIONS

La réglementation française soumet à autorisation la commercialisation, l'acquisition et la détention des dispositifs de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée et au secret des correspondances.

Cette autorisation est délivrée par délégation du Premier Ministre par le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

A ce titre, il est demandé que chaque exposant déclare les matériels rentrant dans cette catégorie, sous peine de sanction pénale.

La liste des appareils concernés par cette réglementation est fixée par l'arrêté du Premier Ministre du 4 juillet 2012.

Liste non exhaustive des produits concernés :

- Interception hertzienne
- Interception satellitaire
- Interception filaire
- Interception optique
- Interception légale de réseau opérateur
- Captation de données informatiques
- Micro émission analogique
- Micro émission numérique
- Captation audio à distance
- Captation audio de proximité
- Piégeage microphonique
- Captation de données techniques sur réseaux mobiles
- Captation de données techniques sur réseaux fixes
- Radiogoniométrie avec fonction de démodulation
- Réception audio à balayage
- Réception radio large bande
- Analyse de spectre radio
- Analyse de protocoles
- Maintenance de réseaux

Pour obtenir l'autorisation d'exposition, les exposants concernés par cette réglementation doivent fournir à COMEXPOSIUM SECURITY la liste précise de leurs matériels **avant le 30 juillet 2019**. Pour vous aider dans cette démarche obligatoire (seulement pour les exposants concernés), reportez-vous au formulaire fourni.

RÈGLEMENTS SPECIFIQUES

RÈGLEMENT ANSSI

(Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information)

Ce formulaire devra être accompagné par une documentation technique décrivant les caractéristiques techniques des matériels ainsi que les appellations et références d'origine des produits avec leurs éventuelles désignations nationales.

L'article 226-3 du code pénal prévoit cinq ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende dans le cas de la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils de certains dispositifs techniques en l'absence d'autorisation ministérielle.

Sont concernés les dispositifs conçus pour les usages suivants :

- la détection à distance des conversations permettant de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui.
- l'interception, le détournement, l'utilisation ou la divulgation des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique.
- la captation de données informatiques à l'insu de l'utilisateur légitime (cf. article 706-102-1 du code de procédure pénale).

En vertu de l'article 226-3, est également puni des mêmes peines le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et par le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction.

L'obtention de l'autorisation ministérielle est donc obligatoire pour tous les exposants concernés

IMPORTANT Autorisation ANSSI

Si elle est obtenue, l'autorisation ministérielle ne concerne que l'importation temporaire et l'exposition des matériels listés mais en aucun cas leur mise en œuvre sur le salon.

Toutes ventes, livraisons ou démonstrations de matériels susceptibles de porter atteinte à l'intimité de la vie privée ou au secret des correspondances sur le territoire sont interdits dans le cadre du salon.

RÈGLEMENTS SPECIFIQUES**RÈGLEMENT ASN**

(Autorité de Sûreté Nucléaire)

DISTRIBUTION ET UTILISATION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

La distribution, la détention et l'utilisation de sources radioactives ainsi que l'utilisation et la détention d'appareils générateurs électriques de rayonnement ionisants sont soumises à l'autorisation prévue aux articles L.1333-4 et R.1333-17 du Code de la Santé Publique (CSP) dès lors que certains seuils sont dépassés. Le respect des règles générales et des prescriptions particulières en matière de radioprotection a été confié à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Il est donc indispensable que les éventuels utilisateurs d'appareils contenant des sources radioactives ou générateurs électriques de rayonnement ionisants disposent des autorisations de détention et d'utilisation de ces matériels délivrées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire au titre du Code de la Santé Publique. Les exposants concernés par ces prescriptions doivent obligatoirement contacter l'Autorité de Sûreté Nucléaire au moyen du formulaire disponible sur le site de l'ASN et des pièces justificatives correspondantes.

Lien direct : <https://www.asn.fr/Professionnels/Tous-les-formulaires>

Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect des dispositions réglementaires (articles L.1333-5, L.1337-5 à L.1337-9 du CSP).

Autorité de Sûreté Nucléaire**Division de Paris**

10, rue Crillon 75194 Paris cedex 4

Tél. : +33 (0)1 71 28 44 02

+33 (0)1 71 28 44 15

Fax : +33 (0)1 71 28 46 02

Email : paris.asn@asn.fr

Direction du Transport et des Sources - Bureau de la Radioprotection et des Sources

15 rue Louis Lejeune – CS70013 – 92541 Montrouge Cedex

Tél. : 01 46 16 41 06

Fax : 01 46 16 44 24

Email : dts-sources@asn.fr

RÈGLEMENTS SPECIFIQUES

REGLEMENTATION SUR L'EXPOSITION DES
MATERIELS DE GUERRE

MATERIELS AUTORISES SUR LE SALON

De par sa nomenclature produit, le salon MILIPOL PARIS 2019 autorise ses exposants à présenter, sur leur stand, les armes et éléments énoncés au sein de l'article L2331-1 du code de la Défense :

Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-4-3 du code de la sécurité intérieure. Cette catégorie comprend :

A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ;

A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat ;

Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;

Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;

Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

En présentant ce type de produit, les exposants s'engagent à respecter les dispositions légales qui les régissent, récapitulées dans les articles L2331-1 à L2339-19 du Code de la Défense.

MILIPOL PARIS 2019 précise que le fait d'autoriser la présentation de ces matériels sur le stand ne constitue en rien une autorisation administrative de port ou de transport desdits matériels en dehors du salon MILIPOL PARIS 2019.

MODALITES D'EXPOSITION DE CES MATERIELS

Ces matériels :

- devront impérativement être attachés, à l'aide d'un lien non-sécable (de type métallique) à un élément lourd et volumineux.
- Ne devront **en aucun cas** être opérationnels (retrait du percuteur par exemple)

Si l'exposant ne dispose pas d'un service de gardiennage de nuit, il devra stocker, dans un contenant blindé et pour chaque arme exposée, l'une des pièces de sécurité nécessaire à son fonctionnement (culasse ou barillet pour les armes de poing par exemple).

RÈGLEMENTS SPECIFIQUES

REGLEMENTATION SUR LES MATERIELS INTERDITS D'EXPOSITION

MATERIEL INTERDITS D'EXPOSITION SUR LE SALON

Les munitions réelles ne peuvent être présentées sur le salon.

Pour les manipulations d'armes, les exposants devront utiliser des munitions factices ou rendues inertes (douille percée par exemple)

Les armes soumises à interdiction par le Code de la Défense sont interdites d'exposition et de promotion.

- Armes biologiques ou à base de toxines : Articles L2341-1 à L2341-2 et Articles L2341-3 à L2341-7
- Armes chimiques : Articles L2341-1 à L2341-2 et Sections 1 à 5
- Mines anti-personnel : Article L2343-1 à Article L2343-12
- Armes à sous-munitions : Article L2344-1 à Article L2344-11

Les matériels et accessoires interdits par la convention de Genève sont interdits d'exposition et de promotion.

Selon le règlement (UE) 2016/2134 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) no 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : « *il y a lieu d'interdire tant la promotion de ces biens lors des salons et expositions professionnels au sein de l'Union que la vente ou l'achat, à des fins de publicité de tels biens, d'espaces publicitaires dans la presse ou sur l'internet ou de temps d'antenne publicitaire à la télévision ou à la radio* ».

Par conséquent, sont interdits d'exposition et de promotion physique ou digitale (y compris au sein de catalogues de produits), les biens suivants :

1. Biens conçus pour l'exécution d'êtres humains, à savoir :
 - 1.1. Potences et guillotines
 - 1.2. Chaises électriques conçues pour l'exécution d'êtres humains
 - 1.3. Chambres hermétiques, en acier et en verre, par exemple, conçues pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un gaz ou d'un agent mortel
 - 1.4. Systèmes d'injection automatique conçus pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un agent chimique mortel
2. Biens qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs pour immobiliser des êtres humains, à savoir :
 - 2.1. Dispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée, tels que des ceinturons, des manches et des menottes, conçus pour immobiliser des êtres humains par l'administration de décharges électriques

- 2.2. Poucettes et autres menottes pour doigts, vis de pouces et de doigts. Note : Sont couvertes à la fois les menottes et vis dentelées et non dentelées
- 2.3. Barres d'entrave, entraves pour jambes lestées et chaînes multiples comprenant des barres d'entrave ou des entraves pour jambes lestées.
- 2.3.1. Les barres d'entrave sont des manilles ou des anneaux de chevilles équipés d'un mécanisme de verrouillage, reliés par une barre rigide généralement métallique
- 2.3.2. Sont aussi couvertes les barres d'entrave et les entraves pour jambes lestées qui sont reliées à des menottes ordinaires au moyen d'une chaîne
- 2.4. Menottes pour immobiliser des êtres humains, conçues pour être ancrées au mur, au sol ou au plafond
- 2.5. Chaises de contrainte : chaises équipées de chaînes ou d'autres dispositifs destinés à immobiliser un être humain. Note : Ce point n'interdit pas les chaises équipées seulement de sangles ou de ceintures
- 2.6. Panneaux et lits à chaînes : panneaux et lits équipés de chaînes ou d'autres dispositifs destinés à immobiliser un être humain. Note : Ce point n'interdit pas les panneaux et les lits équipés seulement de sangles ou de ceintures
- 2.7. Lits-cages : lits constitués d'une cage (quatre côtés et un plafond) ou structure similaire qui confine un être humain dans les limites du lit, dont le plafond ou un ou plusieurs des côtés sont équipés de barres métalliques ou autres, et qui ne peut être ouverte que depuis l'extérieur
- 2.8. Lits à filets : lits constitués d'une cage (quatre côtés et un plafond) ou structure similaire qui confine un être humain dans les limites du lit, dont le plafond ou un ou plusieurs côtés sont équipés de filets, et qui peut uniquement être ouverte depuis l'extérieur
3. Dispositifs portatifs qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection, à savoir :
- 3.1. Bâtons ou matraques en métal ou autre matériau dont la tige est munie de pointes en métal
- 3.2. Boucliers munis de pointes en métal
4. Fouets, à savoir :
- 4.1. Fouets comprenant plusieurs lanières ou longes, tels que les knouts ou les martinets
- 4.2. Fouets munis d'une ou de plusieurs lanières ou longes équipées de barbelures, de crochets, de pointes, de fil métallique ou d'objets similaires renforçant l'impact de la lanière ou de la longe

L'Organisateur se réserve le droit de faire retirer du stand tout produit interdit d'exposition sur le salon, ou catalogue présentant des produits interdits d'exposition, et, si nécessaire d'en informer les autorités compétentes.

Le BUREAU DE CONTROLE DES MATERIELS EXPOSES vérifiera quotidiennement les matériels exposés sur les stands ainsi que le respect de l'ensemble des modalités présentées dans ce paragraphe « REGLEMENTATION SUR L'EXPOSITION DES MATERIELS DE GUERRE ».

RÈGLEMENTS SPECIFIQUES

DOUANES

1/2

IMPORTATION DE MATERIEL DE GUERRE

IMPORTATIONS DE MATERIEL DE GUERRE

Règlement en vigueur au 10/05/2017

S'agissant des autorisations d'importation et d'introduction des matériels de guerre, matériels assimilés, armes et munitions (AIMG), la réglementation en vigueur à ce jour prévoit des dispenses dans les cas suivants (sont envisagés successivement les flux en provenance de pays tiers à l'Union Européenne puis ceux en provenance des Etats membres de l'Union Européenne) :

- Dispenses applicables à des matériels de guerre, armes et munitions en provenance des pays tiers à l'Union Européenne :
 - Dispenses applicables à l'importation temporaire pour démonstration ou présentation de matériels de guerre, armes et munitions en provenance des pays tiers à l'Union Européenne

Pour les matériels de guerre, armes et munitions importés en provenance des pays tiers à l'Union Européenne pour démonstration ou présentation, la dispense d'AIMG est prévue à l'article R 2335-4 du code de la défense.

A ce jour, cette dispense n'est cependant pas applicable aux pays soumis à embargo.

Pour l'ensemble des pays pour lesquels une dispense n'est pas applicable, une AIMG temporaire doit être sollicitée. Chaque demande est étudiée au cas par cas.

- Dispenses applicables à la réexportation, en suite d'admission temporaire, de matériel de guerre, armes et munitions à destination des pays tiers à l'Union Européenne

Pour les matériels de guerre, armes et munitions en provenance des pays tiers à l'Union Européenne ayant été admis temporairement avec le bénéfice d'une dispense d'autorisation, la dispense de licence d'exportation est prévue à l'article 1. I. c) de l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obtention d'une licence d'exportation de matériels de guerre, ainsi qu'à l'article 9 1° du décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments.

- Dispenses applicables à l'introduction temporaire de produits liés à la défense en provenance des Etats membres de l'Union Européenne

2/2

Pour les produits liés à la défense relevant de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, le transfert depuis un autre Etat membre vers la France est libre en application du V de l'article L.2335-10 du code de la défense, à l'exception des armes à feu, munitions et leurs éléments des 1° et 2° de la catégorie A2.

- Modalités applicables à la réexpédition, en suite d'admission temporaire, des produits liés à la défense à destination des Etats membres de l'Union Européenne

Pour les produits liés à la défense en provenance des pays membres de l'Union Européenne ayant été admis temporairement avec le bénéfice d'une dispense d'autorisation, la réexpédition vers l'Etat membre d'origine nécessite un enregistrement préalable auprès de la direction générale de l'armement en vue de l'utilisation de la licence générale de transfert « LGT FR 107 ».

Pour ce faire, merci de consulter l'arrêté du 3 juin 2013 relatif à la licence générale de transfert en retour de produits liés à la défense et matériels spatiaux ayant été transférés temporairement en France depuis un autre Etat membre de l'Union Européenne, qui précise les modalités d'utilisation de cette licence générale de transfert.

Des informations complémentaires relatives aux procédures douanières particulières applicables aux importations et introductions temporaires de matériels de guerre, matériels assimilés, armes et munitions seront diffusées ultérieurement.

RÈGLEMENTS SPECIFIQUES

RADIO-FREQUENCES

AUTORISATION TEMPORAIRE D'USAGE DE FREQUENCES

L'utilisation d'appareils radioélectriques sur le site de Paris Nord Villepinte fait l'objet d'une réglementation particulière édictée par les pouvoirs publics français. Les sociétés exposantes qui souhaitent faire fonctionner à titre temporaire des équipements radioélectriques doivent faire au préalable une demande d'autorisation d'usage temporaire de fréquences. Pour ce faire, elles doivent compléter et renvoyer par mail le tableau « **Déclarer votre fréquence** » (rubrique « Mes formulaires » sur l'espace exposant du salon) **avant le 17 septembre** à :

Agence Nationale des Fréquences

Pôle de Noisieu – Département Assignation Fixes et Mobiles
 34B, Route de la Queue en Brie – Départementale 136 – 94880 NOISEAU
 Tel. : +33 (0)1 45 18 73 30 / +33 (0)1 45 18 72 72
 – Fax : +33 (0)1 45 95 58 07
 E-mail : tempo@anfr.fr – Internet : www.anfr.fr

La réglementation française spécifie que « *les frais d'intervention occasionnés par l'usage d'une fréquence ou d'une installation radioélectrique sans autorisation lorsque celle-ci est requise ou en dehors des conditions légales et réglementaires, ayant causé ou susceptible de causer le brouillage d'une fréquence régulièrement attribuée, donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire par intervention. Cette taxe est due par la personne responsable* ».

Perturbations Wi-Fi

Si un exposant installe un point d'accès Wi-Fi sur son stand, il est impératif de le déclarer au parc des expositions (service exposants) afin qu'un canal réservé lui soit attribué.

La puissance du point d'accès sera réglée au minimum et ne devra jamais excéder 5 dBm (3,12 mW), ce qui ramène la couverture à 20 m au lieu de 100 m pour la puissance par défaut qui est de 20 dBm (100 mW). Le point d'accès sera impérativement paramétré sur le canal réservé de la bande 2,4 GHz ou 5 GHz indiqué par le parc des expositions (canal 1 pour le 2,4 GHz et canal 44 pour le 5 GHz).

Le nom du réseau Wi-Fi diffusé comprendra impérativement le nom de l'enseigne du stand.

Interdiction de brouilleurs de fréquences

Pour des raisons de sûreté et de bon fonctionnement des communications commerciales sur le Salon, l'organisateur interdit l'usage de brouilleurs de fréquences sur le salon MILIPOL PARIS 2019.

FORMALITÉS

NOTICE DE SECURITE
EXPOSANT

1/12

ATTENTION IMPORTANT

La législation en matière de Prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants.

La Notice Exposant qui vous est communiquée définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation. Ce document a été établi à la demande de l'organisateur du salon par le coordonnateur Monsieur Martin JOUËT conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier la loi du :

Loi du 31.12.1993 N° 93-1418 et le décret du 26.12.1994 N°94-1159 modifié et complété par le décret n° 2003-68 du 24.01.2003 Il vous est donc demandé de l'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires définies dans ce document.

Le présent Plan Général de Coordination ne peut se substituer aux dispositions du code du travail.

Il ne diminue en rien les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site.

Pour le MILIPOL 2019, cette mission de coordination est assurée par la société MILIPOL par l'intermédiaire d'un coordonnateur délégué entouré par une équipe d'experts qui constituent la cellule de sécurité du MILIPOL 2019.

Ce document est un **Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé** destiné à l'exposant, ses fournisseurs et sous-traitants **fondé sur les principes généraux de prévention, à savoir :**

Éviter les risques

Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités

Combattre les risques à la source

Tenir compte de l'état d'évolution de la technique

Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux.

Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail.

Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles

L'exposant a le devoir et l'obligation légale de :

1°) Retourner l'attestation de notice de sécurité en la validant sur le site du salon

2°) Transmettre l'information de cette notice à tous les prestataires mandates par ses soins qui interviennent, lors des périodes de montage et de démontage, sur son stand.

DANS LE CAS OÙ VOTRE STAND EST :

construit par au moins deux entreprises indépendantes (sous-traitants inclus),

comporte une mezzanine,

comporte des cloisons d'une hauteur supérieure à 3 mètres,

Si OUI à l'un au-moins de ces renseignements

Vous devez missionner un coordonnateur de SECURITE et PROTECTION de la SANTE pour les périodes de montage et de démontage et communiquer ses coordonnées ainsi que son PGCS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection Santé) à la société DÔT avant le 20 Septembre 2019.

Cette mission de coordination ne peut en aucun cas être conduite par vous-même ou votre standiste / bureau d'étude. Elle doit être assurée par un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé possédant une attestation de compétence officielle.

DÔT / MILIPOL PARIS 2019
81 rue de Paris 92100 BOULOGNE
Fax : +33 (0)1 46 05 76 48
E-mail : sps@d-o-t.fr

FORMALITÉS

NOTICE DE SECURITE EXPOSANT

2/12

OBLIGATOIRE

Durant les périodes de montage et de démontage, l'accès aux halls d'exposition sera autorisé uniquement aux personnes munies d'un badge Montage/Démontage

Rappel de l'obligation de protections (Cf : Chapitre VIII-2 de ce document).

Il est rappelé que le port des chaussures de sécurité (Coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant ces périodes.
Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.
Les outillages électriques, fixes ou électroportatifs, pour être acceptés dans les halls, doivent être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières.
Art. R 4412-70 du code du travail

DATES DE MONTAGE ET DEMONTAGE DE LA MANIFESTATION

EXPOSANTS STANDS NUS

Montage	Démontage
Du 15 au 17 novembre 2019 de 8h à 20h Le 18 novembre 2019 de 8h à 23h	Le 22 novembre 2019 à partir de 17h Au 24 novembre 2019 à 14h

EXPOSANTS STANDS PRE-ÉQUIPÉS

Montage	Démontage
Le 18 novembre 2019 de 8h à 23h	Le 22 novembre 2019 à partir de 17h

Le dernier jour du montage, aucun engin motorisé ne sera accepté dans le hall (sauf dérogation exceptionnelle de l'Organisateur).

Lors du démontage, le 22/11/2019, les engins motorisés ne pourront intervenir qu'à partir de 18h30 dans le hall.

NOTICE DE SECURITE EXPOSANT

SOMMAIRE

- I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION
- II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
- III. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON
- IV. CONDITIONS DE MANUTENTION
- V. NETTOYAGE
- VI. INSTALLATIONS DISPONIBLES AU MONTAGE ET AU DEMONTAGE
- VII. CONTROLE D'ACCES
- VIII. PROTECTIONS
- IX. REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION
- X. SECURITE INCENDIE
- XI. ORGANISATION DES SECOURS
- XII. LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION

I.1. DEFINITION

La Notice de Sécurité en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit et élaboré par le coordonnateur qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises lors du montage et du démontage de MILIPOL PARIS 2019.

Elle doit être communiquée à tous les exposants qui doivent la transmettre à leur standiste / fournisseurs (quand ils en ont). Elle leur permet d'informer les toutes les entreprises intervenantes des mesures spéciales à appliquer en matière de sécurité du travail.

I.2. COMPOSITION

La Notice de sécurité qui doit être **validée sur le site du salon**.

Le règlement de sécurité du site, la notice Sécurité Incendie, et le guide technique du salon sont disponibles auprès de l'organisateur.

I.3. DÉFINITION DE L'ENTREPRISE

Est considérée comme entreprise, toute société prestataire de l'exposant chargée de réaliser les infrastructures du stand. L'exposant est responsable de ses propres fournisseurs prestataires et sous-traitants.

Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

Les tribunaux sanctionnent lourdement les atteintes à la santé ou à la sécurité des salariés. La responsabilité civile et / ou pénale des chefs d'entreprise peut être engagée.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des textes cités dans le présent document, ainsi que des conditions générales d'organisation du salon déposés chez l'organisateur.

Par ailleurs, les entreprises sont censées avoir :

a) Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation, et pris connaissance des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.

b) Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendus compte de leur importance et de leurs particularités.

c) Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

FORMALITÉS

NOTICE DE SECURITE EXPOSANT

4/12

II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

II.1. LES INTERVENANTS

II. 1.1. Organisation Générale

La société COMEXPOSIUM SECURITY assure le commissariat général du MILIPOL PARIS 2019.

ORGANISATEUR / MAITRE D'OUVRAGE	COMMISSAIRE DU SALON
COMEXPOSIUM SECURITY 70 avenue du Général de Gaulle 92058 PARIS LA DEFENSE Cedex Tél. : +33 (0)1 76 77 11 11 Fax : +33 (0)1 53 30 95 09	Monsieur Michael WEATHERSEED Email : Michael.weatherseed@comexposium.com
DIRECTEUR TECHNIQUE & LOGISTIQUE	RESPONSABLE TECHNIQUE & LOGISTIQUE
Monsieur Jérôme HUNAULT Tél. : +33 (0)1 76 77 13 65 E-mail : jerome.hunault@comexposium.com	Monsieur François AMIEL Tel : + 33 (0)1 76 77 11 16 Email : francois.amiel@comexposium.com
	Monsieur Jérémie DERHILLE Tel : + 33 (0)1 76 77 13 46 Email : jeremy.derhille@comexposium.com
ASSURANCE Responsabilité civile / Dom. aux biens	MAIRIE
SIACI 18 rue de Courcelles 75384 PARIS Cedex 08 Tél. : + 33 (0)1 44 20 29 81 E-mail : philippe.huets@shgroup.com	MAIRIE DE VILLEPINTE Place de l'Hôtel de Ville 93240 VILLEPINTE Tél. : +33 (0)1 41 52 53 00

II.1.2. Coordination SPS / Sécurité Incendie

COORDONNATEUR SPS	CHARGE DE SECURITE
D.Ö.T 81 rue de Paris 92100 BOULOGNE Tél. : + 33 (0)1 46 05 17 85 Fax : +33 (0)1 46 05 76 48 E-mail : sps@d-o-t.fr	AFS CONSEILS ET SECURITE 76, rue Baudin 93130 Noisy-le-Sec Tél. : +33 (0)6 70 61 95 11 Fax : +33 (0)1 41 55 07 21 E-mail : afrancioni@afsconseils.fr

Les dates de présence du chargé de sécurité ne sont pas définies.

La date de passage de la commission de sécurité n'est pas définie à ce jour.

FORMALITÉS

NOTICE DE SECURITE
EXPOSANT

5/12

IGNIFUGATION	EXPERT EN SOLIDITE DES OUVRAGES
<p>Groupelement NON FEU 37-39, rue de Neuilly BP 249 - 92113 CLICHY Tél. : + 33 (0)1 47 56 31 48</p> <p>Groupelement Technique Français de l'ignifugation 10 rue du Débarcadère 75017 PARIS Tél. : + 33 (0)1 40 55 13 13</p>	<p>SOCOTEC Centre d'Affaires Paris Nord Le Continental – BP 306 93153 LE BLANC MESNIL Cedex Tél. : +33 (0)1 48 65 42 37 Fax : +33 (0)1 45 91 19 63</p>

II.2. DEFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

PARC	HALLS
<p>VIPARIS PARIS NORD VILLEPINTE BP 68004 95970 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex Accueil : Tél. : +33 (0)1 40 68 22 22 Service Exposants: Tél. : +33 (0)1 40 68 16 16</p>	<p>4 – 5.A</p>

II.3. LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL	CRAMIF
<p>1 avenue Youri Gagarine 93000 BOBIGNY Tél. : +33 (0)1 41 60 53 00</p>	<p>Service des risques Professionnels. Antenne 93 17/19 avenue de Flandre 75954 PARIS Cedex 19 Tél. : +33 (0)1 44 65 54 50</p>
O.P.B.T.P.	Glossaire
<p>1 rue Heyrault 92660 BOULOGNE Cedex Tél. : +33 (0)1 40 31 64 00</p>	<p>CRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics</p>

II.4. SERVICES DE SECOURS SUR LE SITE DU SALON

HORS SITE :

POMPIERS	POLICE SECOURS / COMMISSARIAT
<p>1 Chemin des Vaches 93290 TREMBLAY EN FRANCE Tél. : 18 ou 112 (mobile) ou + 33 (0)1 48 60 69 48</p>	<p>1/3 rue Jean Fourgeaud 93420 VILLEPINTE Tél. : 17 ou + 33 (0)1 49 63 46 10</p>
SAMU	HÔPITAL LE PLUS PROCHE
<p>125 rue de Stalingrad 93000 BOBIGNY Tél. : 15 ou + 33 (0)1 48 96 44 44</p>	<p>Hôpital Intercommunal Robert Ballanger Bd Robert Ballanger 93602 AULNAY SOUS BOIS Tél. : + 33 (0)1 49 36 71 23 / 22</p>

FORMALITÉS

NOTICE DE SECURITE
EXPOSANT

6/12

III. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON

III.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SALON

Cf. Guide technique de l'exposant

III.2. CALENDRIER D'UTILISATION DES HALLS

Ouverture au public

HALL	HORAIRES
4 - 5.A	Du 19 au 21 novembre 2019 de 9h à 17h Le 22 novembre 2019 de 9h à 16h30

III.3. PRESTATIONS DIVERSES

Cf. Guide technique de l'exposant

III.4. SERVITUDE DU SITE

III.4.1. Circulation à l'intérieur du parc

L'occupation temporaire de ce domaine implique de se plier aux normes et conditions (Horaires d'accès, stationnement, vitesse etc.) définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours.

Ces textes réglementaires peuvent être consultés, ainsi que le cahier des charges du site, auprès de l'organisateur.

Une gestion du stationnement (et de sa durée), de la circulation et des accès des véhicules de livraisons, sera mise en place autour des halls et dans le parc par l'organisation.

**Tout véhicule même stationné, doit pouvoir être identifié
Les véhicules particuliers ne doivent pas stationner aux abords
des halls.**

III.4.2. Circulation à l'intérieur des halls

**Aucun véhicule de livraison ou particulier ne sera admis dans
les halls, pendant les périodes de montage et de démontage,
sans une autorisation d'accès de l'organisateur.**

Les moyens de transport de personnes (motorisés ou non) tels que : scooter, vélo, patinette, rollers, véhicules électriques, etc. sont interdits dans les halls.

Des plans comportant les allées de circulation, la position et les coordonnées des secours, l'emplacement des sanitaires ouverts, les horaires d'accès des engins, les zones de stockage seront affichées aux entrées.

**La circulation (des hommes et des engins de levage) autour des
stands doit pouvoir se faire à tout moment lors du montage et
du démontage.**

**Aucun stockage ou stationnement ne pourra se faire sur les
axes de circulation définis sur le plan de chaque halls.**

RESPECTER :

EN INTERIEUR

- Les voies pompiers et les axes rouges
- Les zones de stockage
- L'environnement en utilisant des engins non polluants

RESPECTER : EN EXTERIEUR

- Les voies et accès pompiers
- Les aires de stationnement
- Les aires de déchargement
- Les portes d'accès

IV. CONDITIONS DE MANUTENTION

IV.1. GENERALITES

La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une répartition rigoureuse du matériel.

Il est demandé aux sociétés référencées par l'exposant de mettre en place les moyens d'identification des engins et des hommes (stickers, chasubles, etc.).

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être conservés en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques conformément à l'Article R 4535-7 du Code du travail.

Les pièces suivantes doivent être disponibles sur site : Article L 4711-1 du Code du travail :

- Une attestation d'assurance en cours de validité.
- Un certificat de conformité (rapport de vérification des appareils de levage) en cours de validité.

Les transpalettes ne doivent pas être surchargés. Il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état du terrain afin éviter le basculement de celle-ci.

**Il est interdit de monter sur des engins non prévus pour le
transport de personnes**

Il convient de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles (Article R 4541-3 du Code du Travail).

Toutefois, lorsque celle-ci ne peut être évitée, l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération. (Aides mécaniques, moyens de préhension)

Il conviendra de réduire le poids des charges, et d'aménager le poste de travail afin de réaliser les manutentions dans les meilleures conditions. (Espaces de travail, réduction des distances de déplacement des charges...)

Il conviendra de former les salariés aux risques liés aux manutentions manuelles.

FORMALITÉS

NOTICE DE SECURITE
EXPOSANT

7/12

Lors de la manutention, la charge ne doit pas pouvoir se désolidariser.

Pour la manipulation de panneaux en verre, il est recommandé d'utiliser des ventouses. De même, pour la manutention de feuilles de contreplaqué, il est recommandé d'utiliser des pinces de manutention ou porte panneaux.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

L'utilisation de sangles pour fixer les charges en vrac sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire.

IV.2. UTILISATION D'ENGINS A MOTEUR

Les chauffeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans, être titulaires de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ainsi que du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) et du Certificat d'Aptitude Médical Spécial.

Ces documents doivent être disponibles sur site en cas de contrôle. Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les prescriptions du constructeur. Pas de transport de passager, pas d'élévation de personne si l'engin n'est pas prévu pour, UTILISATION D'ENGINS NON POLLUANT, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges et à la configuration du terrain.

La limitation de vitesse doit être respectée pour tout déplacement à l'extérieur des halls.

Elle doit être réduite et adaptée à l'intérieur des halls.

IV.3. REGLES DE LEVAGE

En cas d'utilisation de grue, une demande particulière doit être faite auprès de l'organisateur.

Cette demande doit préciser le lieu d'intervention de la grue et les contraintes techniques d'utilisation et d'implantation. Ces contraintes doivent apparaître dans le PPSPS de l'entreprise.

Le certificat de conformité de ce matériel doit être disponible pour vérification.

L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont impérativement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs doivent veiller à ne pas travailler en superposition et prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires. (Interdiction de stationner et circuler sous la charge).

Le survol de charges au-dessus des allées de circulation est interdit, sauf en présence d'un chef de manœuvre, qui signalera aux piétons le passage de celles-ci.

Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées.

Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R 4534-95 à 102 du Code du Travail.

RAPPEL

Il est interdit:

- De conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite.
- De laisser conduire son chariot par une personne non autorisée.
- De lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.
- D'augmenter la valeur du contrepoids des chariots.
- De lever une charge mal équilibrée.
- De lever une charge avec un seul bras de fourche.
- De circuler avec une charge haute.
- De freiner brusquement.
- De prendre les virages à vitesse élevée.
- De ne pas respecter les panneaux de signalisation.
- D'emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis.
- De transporter des personnes sur des chariots non spécialement aménagés à cet effet.
- De laisser tourner le moteur en l'absence du conducteur.
- D'élever des personnes avec des chariots non spécialement conçus à cet effet.
- D'abandonner son chariot dans les allées de circulation ou sur une pente.
- De laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur.
- De stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée.
- De fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermiques.
- De déposer des pièces métalliques sur les batteries d'accumulateur

IV.4. STOCKAGE

Le stockage des matériaux est fait impérativement sur les allées (ou parties d'allées) réservées à cette fin, dans l'enceinte du chantier ou dans les zones de stockage lorsqu'elles sont prévues.

À cet effet, des plans de circulation seront affichés aux accès des halls. Les horaires et les restrictions d'utilisation y seront précisés.

Il est demandé à l'ensemble des intervenants de respecter scrupuleusement ces plans.

À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc.... ne peut se faire à l'intérieur du Salon et dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'organisateur).

Le stockage des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage – démontage, dans les allées de circulation mais dans une zone de stockage déterminée avec les responsables techniques de l'organisateur.

FORMALITÉS

NOTICE DE SECURITE
EXPOSANT

8/12

Les sociétés exposantes (et leurs sous-traitants) gèreront, par une planification, l'arrivée de leurs matériels et matériaux, leur répartition, ainsi que le départ des vides afin qu'ils n'interfèrent à aucun moment avec la circulation des engins et des hommes dans les allées.

Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin ne sera admis dans l'enceinte des halls.

V. NETTOYAGE

Les sociétés exposantes sont responsables du nettoyage de leur emplacement et de l'évacuation des gravats et déchets de toutes sortes afin d'éviter les risques que pourrait engendrer l'encombrement des allées autour du stand par des déchets.

Dans le cas d'une location de benne, il est de la responsabilité de chaque intervenant, soit de bâcher les bennes, soit de lester les gravats pour empêcher tout envol de ceux-ci.

Il est rappelé qu'aucun travailleur ne doit monter dans une benne ou un wagonnet.

VI. INSTALLATIONS DISPONIBLES PENDANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE**VI.1. INSTALLATIONS COMMUNES**

Afin de faciliter l'organisation générale du montage et du démontage, et afin d'améliorer les conditions de travail, le Coordonnateur de Sécurité demande à l'organisateur de faire ouvrir, par le Parc, des installations sanitaires communes supplémentaires dans les halls de l'exposition du premier jour de montage jusqu'à la fin du démontage. Un service de maintenance assurera la propreté des locaux.

Les sanitaires ouverts seront indiqués sur les plans affichés aux portes d'entrées des halls.

VI.2. VESTIAIRES

L'entreprise est chargée de mettre à la disposition de son personnel des locaux vestiaires (si nécessaire), en application des textes légaux en vigueur, consultables auprès de l'organisateur.

Il n'y a pas de réfectoire prévu pour la restauration.

VI.3. TELEPHONE SUR SITE

Chaque entreprise met à la disposition de ses personnels, un poste de téléphone accessible pendant les heures d'ouverture du chantier.

VI.4. HEBERGEMENT

L'entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel en dehors du site.

VII. CONTROLE D'ACCÈS**VII.1. PROTECTION DES INTERVENANTS****VII.1.1. Aptitude médicale**

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu APTÉ médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la Médecine du Travail. Ces fiches d'aptitudes doivent être disponibles sur le site.

VII.1.2. Formation à la sécurité

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout ouvrier arrivant sur les lieux a suivi une formation à la sécurité. (Présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au site, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

VII.2. REGISTRES**VII.2.1. Registres réglementaires**

L'entreprise doit détenir sur le site les documents et registres obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôle administratifs.

VII.2.2. Visites d'inspection commune

Lors de leur arrivée sur le lieu de montage - démontage, les sociétés n'étant jamais intervenues sur le site doivent effectuer une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur Sécurité de leur stand. Une fiche de visite sera établie par celui-ci et signée par chaque responsable d'entreprise.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec les responsables de chantier et le Coordonnateur de Sécurité du stand en référence avec le PGCSPS établi par celui-ci tenant compte du PGCSPS de la manifestation en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de la visite.

VII.3. ACCES

L'accès au site du salon n'est possible que pour les personnes et les véhicules munis d'une autorisation ou badge fourni par l'organisateur.

À cet effet des badges sont distribués pour chaque intervenant de la manifestation.

Des panneaux d'interdiction d'accès au public rappelant les règles essentielles de sécurité, à suivre sur le site, seront apposés aux portes des halls. Ces accès seront gardiennés. Les visites du chantier par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille, animaux de compagnie...), sont strictement interdites.

FORMALITÉS

NOTICE DE SECURITE
EXPOSANT

9/12

VIII. PROTECTIONS

Il est rappelé aux intervenants de donner la **priorité aux protections COLLECTIVES** sur les protections INDIVIDUELLES, chaque fois que ceci est possible techniquement.

VIII.1. PROTECTIONS COLLECTIVES

Définition: Moyens de protection normalisés mis en place par une entreprise, (barrières, filets, planchers, bardages, gardes corps...), destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage.

Cette protection collective doit être rigide, composée d'une lisse, sous lisse et plinthe fixée de manière sûre et sa mise en place doit avoir lieu, avec des moyens adaptés, avant toute intervention en étage ou en hauteur lors du montage. Elle ne pourra être retirée qu'à la fin de la mise en place des protections définitives ou d'un cloisonnement. Les escaliers doivent être montés en priorité et sécurisés par des gardes corps ou équipés de la rambarde définitive dès qu'ils sont mis en place.

Les trémies doivent être protégées. (Obturées ou par garde-corps)

Les recettes à matériaux doivent être sécurisés

Lors du démontage l'ensemble de ces protections devra être réinstallé.

Les protections collectives sont à décrire par chaque entreprise dans leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé respectif.

L'entreprise veillera au maintien des protections collectives et sera tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et non protégées. Elle doit intervenir immédiatement à toute demande directe du Coordonnateur du stand pour remettre en état ou compléter ces protections.

Art. R4323-65. - Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque

cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

En cas de carence d'une entreprise, pour l'établissement, de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, la société exposante fera mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge de la société défaillante.

VIII.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES.

Lorsque des dispositifs de protections collectives ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen de système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement, un travailleur ne doit jamais rester seul.

Les entreprises devant intervenir durant les périodes de montage et de démontage doivent fournir entre autre, à leur personnel les Équipements de Protections Individuels (EPI) suivants:

- Vêtements de travail,
- Gants adaptés au travail,
- Casques de sécurité conformes à la norme,
- Chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- Harnais de sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre. (Art R 4223-61 du Code du Travail),
- Masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage.

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise.

Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du Salon pendant les périodes de montage et de démontage.

Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

FORMALITÉS

NOTICE DE SECURITE
EXPOSANT

10/12

IX. REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION**IX.1. DECORS**

Les décors doivent, autant que possible, arriver sur le site déjà préconstruits pour y être assemblés afin de limiter au maximum les opérations de fabrication sur place et les risques qui en découlent. Ils seront conçus pour être démontés proprement et sans risques.

Il est strictement interdit de « souffler » les panneaux et cloisons lors du démontage

IX.2. TRAVAUX EN HAUTEUR

Décret n°2004-924 du 01.09.2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et intégrant dans le code du travail des nouvelles dispositions (articles R 4323-58 à R 4323-90).

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.

Article R 4323-63 du code du travail

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (article R. 4323-63 du Code du Travail). L'entreprise doit fournir la prévention mise en place lors de l'utilisation dudit matériel.

Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles.

Les échafaudages doivent être montés, par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, les gardes corps et les jambages de stabilité en place selon les règles en vigueur.

Art. R4323-77 - Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article R4323-59.

L'échafaudage, avant utilisation doit toujours être de niveau. Les roues des échafaudages mobiles doivent être bloquées lors de leurs utilisations. Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Pour le montage d'échafaudages, gradins, etc., les entreprises doivent, impérativement, équiper leur personnel de harnais de sécurité et de casques, en plus des chaussures de sécurité et des gants. Elles doivent s'assurer que l'utilisation de ces E.P.I. par leur personnel soit effective.

Les restrictions légales concernant les travaux en hauteur doivent être respectées.

IX.3. MESURES PRISES EN MATIERE DE CO-ACTIVITE

Les entreprises fourniront un planning détaillé de montage et de démontage dans leur PPSPS.

Toute intervention qui créerait une situation de superposition de tâches doit être résolue par un déphasage dans le temps, ou des dispositions de protection particulières.

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés. Particulièrement lors de la pose et la dépose des ponts, de la signalétique, des réglages - lumières des relevés altimétriques et montage / démontage de gros matériel.

L'exposant ou son maître d'œuvre devra mettre en place une planification des travaux prenant en compte un ordre chronologique de montage afin d'éviter la superposition des tâches et d'effectuer celles-ci à l'aide de moyens adaptés.

Ces moyens pourront être communs à plusieurs intervenants ou entreprises intervenantes.

Cet ordre chronologique sera de la même manière adapté au démontage.

IX.4. BRANCHEMENT DE CHANTIER / ECLAIRAGE**IX.4.1. Réglementation**

Les installations électriques du stand seront réalisées selon la réglementation française en vigueur

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et doit posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.

En outre, il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement aux responsables de Parc des Expositions toute défectuosité ou dégradation constatée.

L'installation électrique de chantier doit être contrôlée par un organisme agréé avant toute mise en service. Le procès-verbal de ce contrôle doit être à disposition et conservé sur le site, pendant toute la durée du montage et du démontage.

Afin d'éviter les risques d'électrocution, de détérioration des câbles électriques, et de multiplication des raccordements sur une même ligne : Les branchements "sauvages" sur les prises existantes dans les halls ne sont pas tolérés.

L'ensemble des câbles de chantier, les prolongateurs et rallonges électriques doivent être en bon état et conformes aux normes en vigueur.

Des coffrets électriques de chantier sont disponibles auprès du parc.

Les trappes techniques des halls devront être correctement fermées ou protégées en cas d'ouverture momentanée afin d'éviter tout risque de chute de personne.

IX.4.2. Éclairage

L'éclairage général des zones de travail sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le code du travail sous les articles R 4223-1 à 12.

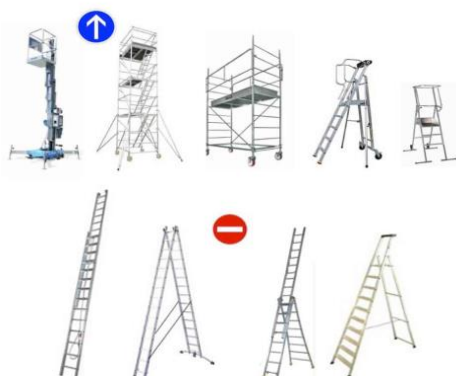
FORMALITÉS

NOTICE DE SECURITE
EXPOSANT

11/12

Les niveaux d'éclairage doivent être au moins de 120 Lux pour les zones de travail et de 60 Lux pour les zones de circulation.

Lors du montage et du démontage de décors pouvant occulter la lumière des halls (Toiture, vélum, plafond tendu, mezzanine...), un éclairage provisoire doit être mis en place.

IX.5. PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES
PROFESSIONNELLES

IX.5.1. Matières dangereuses

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur de Sécurité, ainsi qu'au Chargé de Sécurité incendie, les fiches de données de sécurité et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.

Il est précisé aux entreprises que les colles, résines, peintures et produits utilisés doivent être exempt de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques.

IX.5.2. Nuisances dues au bruit

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants doit respecter strictement la réglementation en vigueur.

Tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en œuvre (capotage, écran, silencieux etc.) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

IX.6. REGLE D'UTILISATION DES OUTILLAGES FIXES OU
ELECTROPORTATIFS

Afin d'éviter les émissions de poussières, de fumées ou d'émanations nocives lors de l'utilisation d'outillages fixes ou

électroportatifs (Scies, ponceuses, chalumeaux, postes à souder, etc.), des moyens de protection efficaces devront être mis en place. (Centrale d'aspiration, masques, lunettes...).

Seules les disquieuses à eau seront utilisables pour la découpe de carrelages, pierres...

Pour être acceptés sur le site, les outillages de coupe ou de ponçage électriques, fixes ou électroportatifs, doivent être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières.

Art. R 4412-70 du code du travail

Ils doivent être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs carters de protection. Ils ne seront, en aucun cas, disposés dans les allées de circulation. L'alimentation devra être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

IX.7. TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Tout recours aux travaux par point chaud (disquage, meulage ou soudage) doit être organisé par l'intervenant dans le cadre de la procédure « PERMIS FEU » demandé aux responsables du site.

IX.7.1. Matière ou produits inflammables ou explosifs

Les bouteilles de gaz sous pression doivent être protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et aucune personne non autorisée ne doit pouvoir y accéder.

Il est interdit de conserver ou de stocker les bouteilles pleines ou vides dans le hall.

IX.7.2. Moyens d'extinction

Moyens communs:

La disposition des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que Robinets d'Incendie Armés (RIA), postes téléphoniques d'urgence, trappes à fumées, extincteurs. Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés.

Moyens spécifiques à chaque intervenant:

Chaque intervenant prévoit dans son PPSPS les moyens de prévention adaptés à son activité et à son environnement de travail.

Le cas échéant, l'intervenant renforce par des moyens spécifiques, les moyens d'extinction communs.

- Extincteur Eau pulvérisée avec additif (cas général).
- Extincteur CO2 (dans ou à proximité directe des locaux électriques).

X. SÉCURITÉ INCENDIE

Les règles de sécurité incendie sont déposées chez l'organisateur et disponibles dans le guide de l'exposant.

La Commission Officielle de Sécurité est très stricte en ce qui concerne la réalisation des ouvrages (matériaux de construction et de décoration, solidité et stabilité des structures, planchers, moyens de secours, installations électriques, etc.).

Les décisions prises par elle lors de sa visite sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de cette Commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit, obligatoirement, être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu, établis par un laboratoire agréé, de tous les matériaux utilisés ainsi que les

rapports de contrôle des installations électriques, de solidité des structures etc.

Le non-respect de ces règles peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand aux visiteurs.

XI. ORGANISATION DES SECOURS

XI.1. MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES

L'entreprise doit tenir à disposition sur le site une trousse à pharmacie. Les coordonnées des secours de première intervention du salon sont indiquées sur les plans des halls.

Les sauveteurs - secouristes (SST) présents au sein de chaque entreprise sur le site dispenseront les premiers soins en cas d'accident (1 secouriste pour 10 employés)

Ils doivent porter un pictogramme d'identification. Leurs noms seront indiqués dans le PPSPS.

En cas d'accident précisez:

- Le hal
- Le nom du stand
- L'allée et le N° du stand
- Le nombre de personnes impliquées et la nature des blessures

LES NUMEROS D'URGENCE SONT AFFICHES AU COMMISSARIAT TECHNIQUE.

XI.2. ORGANISATION COLLECTIVE DU SALON

Rappel des numéros d'urgence

Poste de secours du hall 6 : **+33 1 48 63 31 16**
SECURITE INCENDIE & POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE : +33 (0)1 48 63 30 49

Les numéros d'urgence sont affichés au Commissariat technique.

XII. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

La rédaction de ce document doit être réalisée obligatoirement par tous les prestataires de l'exposant, dans un délai préalable de 30 jours avant toute intervention pour les contrats principaux, dans un délai de 8 jours pour les tâches ou travaux de courte durée et/ou de second œuvre.

Ce document doit être fourni obligatoirement par tous les prestataires de l'exposant au donneur d'ordre et au Coordonnateur Sécurité du stand le cas échéant avant toute intervention sur le montage.

Il analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.

XII.1. L'EXPOSANT

Un exemplaire de la Notice de Sécurité établie par le Coordonnateur Sécurité du salon, sera remis par la société exposante à ses prestataires ou au coordonnateur sécurité missionné pour son stand. Ce document traite des mesures d'organisation générale retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

XII.2. COMMUNICATION DU DOCUMENT

Le Coordonnateur Sécurité du stand est tenu de communiquer à toute entreprise intervenant sur le site (à leur demande) les noms et adresses des autres entreprises contractantes ainsi que leur P.P.S.P.S.

XII.3. DISPONIBILITE DU P.P.S.P.S.

Un exemplaire du P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur place pour consultation par les entreprises concernées.

FORMALITÉS

DOUANES

1/3

IMPORTANT : INFOS DOUANES SERVICES

Tél. depuis la France: +33 (0)8 11 20 44 44* (€ 0.06/min)

Tél. depuis l'étranger : +33 (0)1 72 40 78 50

<http://www.douane.gouv.fr/>

Service des régimes économiques

Service des contributions indirectes

Ouverture : tous les jours sauf samedi et dimanche

Horaires : 9h00 – 17h00

PASSAGE EN DOUANE MATERIELS EN PROVENANCE DE L'ETRANGER (HORS CEE)

Pendant MILIPOL PARIS 2019, le site du Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte bénéficie du régime de l'admission temporaire sous la surveillance de l'Administration des Douanes Françaises.

L'admission temporaire peut être effectuée le premier jour officiel de montage, et être valable jusqu'au dernier jour officiel du démontage après clôture de l'exposition.

Les marchandises doivent être soumises au contrôle du service des Douanes avant leur mise en place sur stands.

RÉGIME GENERAL DROITS COMMUNS

Arrivée des marchandises :

Les marchandises doivent être présentées au Bureau de Paris Principal - rue Léon Jouhaux – 75015 Paris par un transitaire agréé sous couvert de l'un des documents ci-après désignés :

1) Document de transit :

Souscrite dans un bureau frontière routier, un port ou aéroport lors de l'entrée des marchandises sur le territoire National ou dans le pays de départ dans le cas d'accords Douaniers entre ce pays et la France.

Document à fournir avec le document de transit :

- Facture en 5 exemplaires
- Lettre de voiture (CMR) pour les transports par route, Lettre de transports aériens pour les transports par avion ou connaissance maritime pour les transports par mer.
- Note de colisage
- Descriptif du matériel (dans le cas de machines).

Attention : Tout matériel présenté en fonctionnement sur stand devra être obligatoirement accompagné d'une attestation de conformité.

FORMALITÉS

DOUANES

2/3

Mise en admission temporaire :

En aucun cas les documents désignés ci-dessus ne peuvent tenir lieu de déclaration d'admission temporaire.

A l'arrivée du matériel dans l'enceinte du parc des expositions, les marchandises doivent être immédiatement déclarées pour l'admission temporaire, via un transitaire en Douanes sur site (liste des agents officiels sur site fournie dans votre espace exposants).

Après l'enregistrement de cette déclaration, les marchandises peuvent éventuellement être contrôlées par le service des douanes.

Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités qu'elles peuvent être acheminées vers le stand de l'exposant.

Pendant la durée de la manifestation, les marchandises doivent être présentées sur le stand à toute réquisition du Service des Douanes.

Attention : l'admission temporaire n'est valable que pour l'exposition référencée et le matériel ne peut en aucun cas quitter le stand sans que les formalités de sortie du salon ne soient effectuées.

Sortie des marchandises :

Comme précisé ci-dessus, à la fin de la manifestation aucune marchandise étrangère ne pourra quitter l'enceinte de l'exposition sans le dépôt préalable, au Bureau des Douanes via le même transitaire en Douane, ayant effectué les opérations d'entrée sur site.

Le matériel pourra sortir du parc après que l'une des trois opérations suivantes soit effectuée :

- 1/ Réexportation
- 2/ Transit sous douane vers un autre bureau douanier du territoire national
- 3/Mise à la consommation sur le territoire métropolitain.

Dans ce dernier cas le matériel devra faire l'objet d'un dépôt d'une déclaration de mise à la consommation par le même transitaire en Douane qui aura initialement perçu de l'importateur le montant des droits et taxes en vigueur pour le compte de l'administration fiscale.

Attention : Toutes les opérations effectuées par les transitaires sont à la charge de l'exposant.

FORMALITÉS

DOUANES

3/3

2/ Régimes du carnet A.T.A pour les expositions

(A l'exclusion des denrées alimentaires)

Le carnet A.T.A. peut être utilisé pour les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition.

Ce document international peut être utilisé en lieu et place des formalités énoncées dans le paragraphe 1/ document de transit

Les formalités d'entrée peuvent être effectuées directement au point frontière d'entrée sur le territoire de la Communauté Européenne Economique (ou port et aéroport).

A la fin de la manifestation, la réexportation peut également se faire en frontière communautaire. Il y a lieu de noter que le délai de réexportation peut également se faire en frontière communautaire. Il y a lieu de noter que le délai de réexportation est fixé selon les dates définies par le pays émetteur du carnet sans pouvoir excéder la date de validité du carnet.

FORMALITÉS

PRESTATION DE SERVICE DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

1/2

OBLIGATOIRE

Les exposants et leurs installateurs de stands peuvent recourir à des prestataires de services non français. L'organisateur les informe sur la réglementation française en matière d'emploi de la main d'œuvre étrangère sur le territoire national pendant les phases de montage et de démontage du salon, et les sensibilise sur l'importance des déclarations qui s'y attachent.

1 - DECLARATION PREALABLE DE DETACHEMENT

Quelle que soit leur nationalité, les prestataires de services non français se doivent de compléter une déclaration préalable de détachement en utilisant le site de [Téléservice « SIPSI »](#) (système d'information sur les prestations de service internationales) du Ministère du Travail.

Il est important de souligner que le droit français et, notamment les dispositions en matière de durée du travail et de rémunération minimale, s'applique aux prestataires étrangers dès le premier jour de travail de leur salarié sur le territoire français, quelle que soit la durée de leur détachement.

Ainsi, en particulier, aucun salarié ne peut travailler en France au regard des dispositions légales en vigueur :

- Plus de 48 h par semaine, étant souligné qu'une semaine commence le lundi à 0h00 et s'achève le dimanche à 24h00
- Plus de 10 h par jour
- Plus de 6 h de manière continue (une pause de 20 minutes étant obligatoire)
- Plus de 6 jours par semaine dans une semaine donnée.

En outre, la rémunération légale à verser à tout salarié travaillant sur le sol français est indiquée sur le site du Ministère du Travail.

FORMALITÉS

PRESTATION DE SERVICE DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

2/2

2. AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAIL

Certains prestataires étrangers doivent solliciter, en outre, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Service et Main d'œuvre étrangère des autorisations provisoires de travail pour les salariés qu'ils détachent temporairement en France ;

Les pays non concernés par cette demande d'autorisation provisoire de travail sont, à ce jour, les suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Estonie, Hongrie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Roumanie, République Tchèque, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Andorre, Monaco et Saint Martin.

Ces demandes d'autorisations provisoires de travail sont à déclarer sur le site de [Téléservice « SIPSi »](#) du Ministère du Travail.

3. ATTESTATION OBLIGATOIRE DANS L'HYPOTHESE D'UN RECOURS A UN PRESTATAIRE EN FRANCE DOMICILIE A L'ETRANGER

Ce formulaire interactif est à remplir directement depuis votre ordinateur et à retourner à :

COMEXPOSIUM – Direction Logistique & Sécurité

François AMIEL

70, avenue du Général de Gaulle F - 92508 Paris la Défense Cedex

4. PROTECTION SOCIALE

Les prestataires de services étrangers doivent de plus, justifier d'une protection sociale à jour pour chacun de leurs salariés détachés en France :

Pour les prestataires de service membres de l'Union Européenne, si l'activité n'excède pas deux mois, leurs salariés détachés continuent à cotiser et à bénéficier de leur régime de sécurité sociale de leurs pays d'origine.

Pour les prestataires de service établis hors de l'Union Européenne, ils devront produire une attestation de régularité de leur situation sociale :

- Soit émanant de leur état d'origine si ce dernier est signataire d'une convention bilatérale de Sécurité-Sociale avec la France ; les pays concernés sont listés sur un site internet officiel appelé www.cleiss.fr.
- Soit émanant de l'organisme français de recouvrement des cotisations sociales dans le cas contraire ; toute contribution est d'ailleurs à payer auprès de cet organisme, pour cela, il conviendra de contacter l'URSSAF du Bas-Rhin :

URSAFF – 16 rue Contades - 67307 Schiltigheim – France

Tél. : + 33(0)8 20 39 56 70 - Fax. : + 33(0)3 88 18 52 74 - <mailto:cnfe.strasbourg@urssaf>

FORMALITÉS

ATTESTATION OBLIGATOIRE dans l'hypothèse d'un recours à un prestataire en France domicilié à l'étranger

Formulaire à renvoyer avant le 1^{er} octobre 2019 :

COMEXPOSIUM – Direction Logistique & Sécurité
François AMIEL
70, avenue du Général de Gaulle F - 92508 Paris la Défense Cedex

VOS COORDONNÉES

Raison sociale:.....
 Pavillon :Allée :Numéro de Stand :
 Région :Enseigne du stand :
 Adresse :
 Code postal : Ville : Pays :
 Tél. :Fax : Email :
 Tél. portable :

IMPORTANT : attestation sur l'honneur

Je soussigné
 Agissant en qualité de :
 De la société :
 Située :
 Atteste sur l'honneur :

- avoir pris connaissance des formalités obligatoires à accomplir dans le cadre d'une prestation de service réalisée en France par une société établie ou domiciliée à l'étranger,
- respecter et faire respecter par mon prestataire l'intégralité des formalités précitées.

Cachet de la société obligatoire

Fait à.....Le.....

Nom, prénom et signature de la personne
habilitée, précédés de la mention «lu et approuvé
».

FORMALITÉS

RÉCUPÉRATION DE LA TVA POUR LES EXPOSANTS FRANÇAIS

1/2

À RETROUVER DANS VOTRE ESPACE EXPOSANT

- Pour imprimer le formulaire remboursement de la TVA, voir page suivante
- ou consultez votre Espace Exposant, rubrique « Infos pratiques / Services »

Pour toutes les informations et démarches concernant une demande de la TVA, les exposants peuvent s'adresser directement à notre représentant fiscal.

TEVEA INTERNATIONAL

Claudia PRAMS

129-31, rue Saint Augustin – 75002 Paris – France

Tél. : + 33(0)1 42 24 96 96 - Fax : + 33(0) 1 42 24 89 23

E-mail : mail@tevea.fr - Internet : www.tevea-international.com

Siret : 331 270 280 00067

TEVEA International est spécialisée dans les demandes de remboursement de la TVA et s'occupera entièrement de votre demande, jusqu'au paiement du montant remboursé.

TEVEA International, en coopération avec MILIPOL PARIS 201 propose une procédure simplifiée, sécurisante et rapide pour votre société. Pour pouvoir bénéficier de cette simplification, veuillez remplir, signer et retourner à TEVEA International le formulaire disponible dans votre Espace Exposant.

IMPORTANT :

- Seuls les originaux des factures sont acceptés par l'administration fiscale pour le remboursement de la TVA, gardez-les soigneusement. En cas de perte, le montant de la TVA récupérable ne sera pas remboursé.
- Ni copies, ni duplicata, ni copies certifiées conformes, ne seront acceptés par l'administration fiscale française. Il est en outre interdit à l'organisateur d'établir un deuxième original de la facture.

PRESTATAIRES ETRANGERS DE SERVICES TRAVAILLANT POUR LES EXPOSANTS :

Les constructeurs de stand, loueurs d'équipement, décorateurs... ne peuvent pas bénéficier de cette procédure. Les services qu'ils ont rendus en France sont soumis à la TVA française.

Ces prestataires étrangers doivent facturer leurs clients avec la TVA française et verser la TVA perçue par l'intermédiaire d'un représentant fiscal français à l'administration fiscale, déduction faite de la TVA sur les achats.

FORMALITÉS

RÉCUPÉRATION DE LA TVA POUR LES EXPOSANTS FRANÇAIS

2/2

Conformément à la législation européenne, l'Organisateur d'un salon International peut facturer certaines prestations avec la TVA française.

Les sociétés étrangères (UE ou hors UE) peuvent, sous certaines conditions, être remboursées de cette TVA.

IMPORTANT

Les sociétés n'appartenant pas à l'Union Européenne ont l'obligation de désigner un représentant fiscal en France pour pouvoir déposer leur dossier.

Pour toutes les informations et démarches concernant la demande de remboursement de la TVA, les exposants peuvent s'adresser directement à notre représentant fiscal, TEVEA INTERNATIONAL (voir coupon réponse ci-dessous).

TEVEA International est spécialisée dans les demandes de remboursement de la TVA et s'occupera entièrement de votre demande, jusqu'au paiement du montant remboursé.

TEVEA International vous propose une procédure simple et facile pour votre société.

COUPON RÉPONSE À RETOURNER À :

TEVEA INTERNATIONAL

29-31 rue Saint Augustin– 75002 Paris – France

Tél. : +33 (0)1 42 24 96 96 – Fax : +33 (0)1 42 24 89 23

E-mail : mail@tevea.com - www.tevea-international.com

Nous participons au salon suivant :

MILIPOL PARIS 2019 du 19/11 au 22/11/2019 – Paris Nord Villepinte.

Nous désirons recevoir les documents et informations sur le remboursement de la TVA :

FRANÇAIS ANGLAIS ALLEMAND ITALIEN ESPAGNOL

Société :

Adresse :

CP : Ville : Pays :

Tél. : Fax : Email :

Personne à contacter :

Date et signature :



COMEXPOSIUM

COMEXPOSIUM – 70, avenue du Général de Gaulle – 72058 Paris la Défense Cedex - France
SAS au capital de 60 000 000 € - 316 780 519 RCS Nanterre
Société mandataire d'intermédiaire d'assurance n°10058581 ORIAS (www.orias.fr)
La société Comexposium est soumise au Contrôle Prudentiel (ACP)